



N° 85-228-XIF au catalogue

# **Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2002-2003**

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

### Service national de renseignements

Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants

Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt

Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt

Renseignements par courriel

Site Web

1 800 263-1136

1 800 363-7629

1 800 700-1033

1 800 889-9734

infostats@statcan.ca

www.statcan.ca

## Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85-228-XIF au catalogue est publié sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 29 \$ CAN. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca), sous la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 43 \$ CAN. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire
États-Unis	6 \$ CAN
Autres pays	10 \$ CAN

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **infostats@statcan.ca**
- Poste  
Statistique Canada  
Division de la diffusion  
Gestion de la circulation  
120, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada  
Centre canadien de la statistique juridique

# Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2002-2003

par Isabelle Pronovost

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Février 2004

N° 85-228-XIF au catalogue  
ISSN 1708-0444

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-228-XIE).

---

## Note de reconnaissance

*Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*

## Signes conventionnels

---

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- P provisoire
- r rectifié
- X confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

# Table des matières

	Page
<b>Note aux lecteurs</b> .....	4
<b>Faits saillants</b> .....	5
<b>1.0 Introduction</b> .....	6
1.1 Contexte .....	6
1.2 Le rapport .....	7
<b>2.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....	8
2.1 Inscription .....	8
2.2 Traitement des paiements .....	8
2.3 Exécution .....	9
2.4 Classement des cas .....	10
<b>3.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....	11
3.1 Méthodes de l'enquête .....	11
3.2 Couverture .....	11
3.3 Unités de dénombrement .....	11
3.4 Contenu .....	11
3.5 Périodes couvertes par les données déclarées .....	12
3.6 Différences entre les provinces et territoires .....	12
3.7 Confidentialité .....	13
<b>4.0 Résultats de l'enquête</b> .....	14
4.1 Nombre et caractéristiques des cas .....	14
4.2 Aspects financiers des cas des PEOA .....	18
4.3 Exécution et classement des cas .....	21
4.4 Tableaux de données .....	23
<b>5.0 Annexe A : Pensions alimentaires pour enfants en Nouvelle-Zélande et en Australie</b> .....	41
<b>6.0 Annexe B : Glossaire</b> .....	43
<b>7.0 Bibliographie</b> .....	48

## Note aux lecteurs

---

Durant les années 1980 et 1990, chaque province et territoire a créé un programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) afin d'aider les bénéficiaires à toucher et à exécuter les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint. Il s'agit ici de la troisième diffusion de renseignements de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA), qui recueille des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint auprès des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. L'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique participent à l'enquête. Ces six provinces participantes représentent environ 90 % de la population canadienne<sup>1</sup>.

Selon les estimations, moins de la moitié de tous les cas de pension alimentaire sont enregistrés auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)<sup>2</sup>. Par conséquent, les données d'enquête ne sont pas représentatives de toutes les ordonnances alimentaires au Canada. Dans certaines provinces, y compris quatre qui communiquent des données à l'EEOA, l'inscrip-

tion est volontaire<sup>3</sup>. En raison de cela, les PEOA ont tendance à traiter les cas plus difficiles, c'est-à-dire ceux ayant des arriérés au moment de l'inscription ou pour lesquels il a été difficile de percevoir les paiements. Le lecteur a donc intérêt à ne pas utiliser les données d'enquête en vue d'évaluer des programmes d'exécution particuliers ou de tirer des conclusions générales à partir des résultats pour l'ensemble des ordonnances alimentaires au Canada.

1. *Le présent rapport renferme des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour les exercices 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Certaines données annuelles sont également disponibles pour le Québec et l'Alberta. Des données mensuelles ponctuelles sont aussi présentées pour ces mêmes provinces, ainsi que pour l'Ontario. Prière de consulter l'annexe B pour prendre connaissance du glossaire des termes utilisés dans le présent rapport.*
2. *Voir Réalités canadiennes, Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines, 2000.*
3. *L'inscription au programme est volontaire ou « par participation volontaire » à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Au Québec et en Ontario, l'inscription à un PEOA est visée par un « retrait volontaire » ou obligatoire.*

## Faits saillants

- Les données d'enquête montrent que les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Parmi les cas enregistrés auprès d'un programme en mars 2003, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, notamment 97 % des cas en Colombie-Britannique, 91 % à l'Île-du-Prince-Édouard, 90 % en Saskatchewan, 81 % en Alberta et 75 % en Ontario.
- Le nombre de cas pris en charge par un programme d'exécution des ordonnances alimentaires s'est accru dans la majorité des secteurs de compétence. Comparativement à mars 2002, en mars 2003, le nombre de cas s'était accru de 10 % à l'Île-du-Prince-Édouard, de 6 % en Alberta et de 5 % au Québec. En Ontario et en Colombie-Britannique, le nombre de cas est demeuré assez stable, tandis qu'en Saskatchewan le nombre d'inscriptions a légèrement fléchi (-2 %).
- Dans chacune des six provinces qui ont déclaré des données, et pour les cas où des paiements mensuels réguliers sont faits, la majorité des cas (de 50 % à 71 %) comportent un paiement de 400 \$ ou moins. Peu de cas (de 2 % à 5 %) sont visés par un paiement mensuel supérieur à 1 000 \$.
- En mars 2003, le mois le plus récent pour lequel des données sont disponibles, une forte proportion de cas étaient en conformité pour ce qui est du paiement mensuel régulier exigible, variant de 49 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard à 79 % au Québec<sup>4</sup>.
- En 2002-2003, les provinces participantes ont perçu la majorité des sommes exigibles sous forme de paiements mensuels réguliers. Des quatre provinces qui fournissent ces données annuelles, l'Île-du-Prince-Édouard a perçu 66 % des près de 8 millions de dollars exigibles au cours de l'année, la Colombie-Britannique a perçu 71 % des 154 millions de dollars exigibles<sup>5</sup>, la Saskatchewan a perçu 79 % des 30 millions de dollars exigibles, et le Québec, 89 % des 406 millions de dollars exigibles.
- En mars 2003, parmi les cas inscrits auprès d'un PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, environ les deux tiers des payeurs s'étaient inscrits au programme en ayant des arriérés. Parmi ceux-ci, près du tiers (31 %) avaient acquitté leurs arriérés et 21 % les avaient réduits. Un peu moins de la moitié (46 %) ont vu leurs arriérés augmenter. Dans environ 2 % des cas, les arriérés sont demeurés constants.
- En 2002-2003, les PEOA ont surtout recouru à des mesures d'exécution administratives, par opposition à des mesures judiciaires, afin de percevoir les paiements. En Colombie-Britannique, la recherche ou le « dépistage » d'un payeur représente l'activité d'exécution administrative la plus utilisée (38 % de toutes les mesures d'exécution administratives), tandis qu'en Saskatchewan ce type de mesure se situait au troisième rang (20 %), après la demande de renseignements (29 %) et les saisies-arrests provinciales ou territoriales (24 %).

4. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

5. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

# 1.0 Introduction

## 1.1 Contexte

Durant les années 1980 et 1990, chaque province et territoire au Canada a créé un programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). À la suite de la recommandation du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille (CDF), ces programmes ont été mis en œuvre afin d'aider les bénéficiaires à toucher les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint et à assurer leur exécution. Le rôle des programmes est d'assurer le soutien administratif dont les bénéficiaires et les payeurs ont besoin et d'améliorer la conformité concernant les obligations alimentaires.

Les programmes ont obtenu certains pouvoirs d'exécution administratifs en vue de percevoir les paiements avant de faire appel aux tribunaux dans les cas les plus difficiles. À titre d'exemple, le gouvernement fédéral a mis en place la Section des services d'aide au droit familial à Justice Canada en vue de soutenir ces programmes en fournissant des renseignements de dépistage et de repérage au moyen des bases de données fédérales<sup>6</sup>. L'interception ou la saisie-arrêt de sommes fédérales (p. ex. les remboursements d'impôt) et des salaires ou des prestations de retraite des fonctionnaires fédéraux est également effectuée aux termes de deux lois fédérales, la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (1987)* et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (1983)*.

Les résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires montrent que les PEOA ont connu une augmentation du nombre de cas (voir la section 4.1). Toutefois, une récente enquête auprès de parents séparés et divorcés a confirmé que ce ne sont pas toutes les ordonnances alimentaires ou les ententes écrites au Canada qui sont enregistrées auprès d'un PEOA. Selon l'enquête, les PEOA traitent environ de 40 % à 50 % de toutes les ordonnances et ententes alimentaires au Canada<sup>7</sup>. Parce que la raison d'être primaire des PEOA est d'aider les bénéficiaires à toucher leurs paiements, il est attendu que les cas comportent souvent des difficultés concernant le versement des paiements ou leur régularité.

Les PEOA dans l'ensemble du Canada diffèrent relativement à un nombre important d'aspects en raison des différents besoins locaux et politiques, ce qui comporte une grande incidence sur la compréhension des données recueillies par l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires<sup>8</sup>. Ces différences comprennent le profil des clients, les pouvoirs d'exécution prévus par la loi, les pratiques d'exécution, le processus d'inscription, les modalités du traitement et de l'enregistrement des paiements, les responsabilités des clients, et le classement des cas (voir la section 2 pour en savoir davantage sur les différences entre les secteurs de compétence).

Dans les années 1990, les systèmes d'information automatisés des PEOA se sont considérablement perfectionnés, ce qui a grandement accru leurs capacités à traiter et à présenter l'information, de même qu'à communiquer entre eux ainsi qu'avec les services d'exécution du gouvernement fédéral.

De plus, le manque de données organisées et normalisées sur les cas de parents séparés ou divorcés se faisait cruellement sentir, même au moment où les politiques et les questions relatives au droit de la famille retenaient l'attention. Parmi les préoccupations figuraient l'érosion de la valeur des montants des pensions alimentaires ordonnées par le tribunal, le manque de constance des méthodes employées pour déterminer le montant des pensions alimentaires et la taxation des pensions alimentaires.

En 1995, afin de régler ces questions, le Comité sur le droit de la famille a recommandé la mise en œuvre de

6. Pour obtenir l'adresse d'un payeur, on peut consulter les bases de données de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et de Développement des ressources humaines Canada (DRHC). On peut aussi consulter les bases de données de DRHC pour avoir des données sur l'employeur du payeur.
7. Voir *Réalités canadiennes*, Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines, 2000.
8. Voir Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations, 1999-2000 pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement des PEOA dans l'ensemble du Canada.



lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de même que des modifications au traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants. Le gouvernement fédéral a réagi en adoptant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants pour les cas de divorce, et en imposant par voie législative d'autres mesures d'application pour aider les PEOA. Il a également octroyé des fonds pour faire inclure dans les lois provinciales et territoriales des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, et pour les aider à absorber la charge de travail que ces modifications pourraient créer dans les tribunaux de la famille.

Pour combler les lacunes dans l'information sur le droit familial, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) et divers représentants de PEOA ont défini des besoins nationaux en données et une stratégie de collecte des données. En 1995, un ensemble de spécifications pour l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) a été approuvé, et celui-ci est devenu le plan directeur pour les activités actuelles de collecte de données.

## 1.2 Le rapport

Le présent rapport renferme des données annuelles sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour 1999-2000 jusqu'à 2002-2003 pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Des données mensuelles ponctuelles sont aussi disponibles pour ces mêmes provinces, ainsi que pour l'Ontario.

Le rapport comprend une analyse des caractéristiques des cas qui sont inscrits auprès d'un PEOA dans ces six provinces et met en lumière les changements qui se sont produits au cours des quatre années pour lesquelles des données sont disponibles.

Le rapport compte trois autres sections :

Dans la section 2, on décrit brièvement la terminologie employée par les PEOA ainsi que les principaux processus et fonctions, particulièrement ceux qui ont une incidence sur l'interprétation des données.

La section 3 donne un aperçu de l'enquête. On y décrit la méthodologie, la couverture et les limites de l'enquête, ainsi que les dispositions relatives à la confidentialité des données.

La section 4 présente une gamme de tableaux de données clés recueillies par l'enquête. Elle comprend une analyse des données fournies par les six provinces participantes sur le nombre et les caractéristiques des cas, les flux financiers et les tendances des paiements, les arriérés et, enfin, le nombre et le genre de mesures d'exécution et le classement des cas.

Un aperçu des pensions alimentaires pour enfants en Nouvelle-Zélande et en Australie se trouve à l'annexe A.

Un glossaire de définitions normalisées figure à l'annexe B.

## 2.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

La tâche de traiter les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint et d'en assurer le maintien est essentiellement la même pour tous les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) à l'échelon du Canada. Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires enregistrent, traitent, surveillent et exécutent les cas. Après un certain temps, un cas n'a plus besoin de faire partie d'un programme et il est classé. Chaque secteur de compétence a élaboré ses propres politiques et procédures d'exécution des ordonnances alimentaires pour répondre aux besoins des citoyens. Vous trouverez ci-après un aperçu des différences entre les secteurs de compétence qui ont une incidence sur la collecte et l'interprétation des données.

### 2.1 Inscription

Tous les bénéficiaires potentiels d'une pension alimentaire, munis d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente<sup>9</sup>, peuvent se prévaloir des services d'un PEOA. Toutefois, les cas de pension alimentaire pour les enfants et le conjoint qui existent dans une province ou un territoire ne sont pas tous administrés par un PEOA. Les bénéficiaires et payeurs peuvent régler à l'amiable les versements de pension alimentaire et ne jamais recourir aux services d'un PEOA.

Environ la moitié des secteurs de compétence ont adopté un système d'inscription avec possibilité de retrait, soit Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Dans ces sept secteurs de compétence, les ordonnances alimentaires sont automatiquement inscrites auprès d'un PEOA au moment de la délivrance de l'ordonnance. Pour obtenir son retrait d'un PEOA, un bénéficiaire doit en faire la demande<sup>10</sup>. Dans plusieurs secteurs de compétence, le payeur doit accepter le retrait. Cette requête peut être refusée si le bénéficiaire touche des prestations d'aide sociale<sup>11</sup>.

Six secteurs de compétence ont un programme d'inscription volontaire, soit l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et le Nunavut. Le bénéficiaire, le payeur ou les deux peuvent s'inscrire auprès du programme. Normalement,

les seules exceptions sont les cas où le bénéficiaire a droit aux prestations d'aide sociale; dans ces cas, l'inscription est obligatoire.

Les PEOA des provinces ou territoires où les cas sont inscrits automatiquement par les tribunaux sont plus susceptibles de compter une proportion plus élevée de « bons » comptes et de comptes « acquittés ». Cette situation aura une incidence sur la proportion des cas inscrits auprès d'un PEOA qui sont en conformité et celle des cas qui comptent des arriérés.

Certaines exigences administratives doivent être satisfaites pour qu'un cas puisse être inscrit. Pour ouvrir un dossier et recueillir l'information permettant de déterminer les paiements, il faut obtenir des renseignements personnels auprès des deux parties, des renseignements relatifs à l'emploi, ainsi que de l'information de nature judiciaire et financière. Des lettres sont envoyées afin d'aviser les clients de leurs responsabilités ou de les prévenir que des mesures d'exécution pourraient suivre. L'examen des cas et la détermination des mesures d'exécution appropriées s'ajoutent à ces activités et peuvent varier grandement d'un cas à l'autre. Des opérations de dépistage peuvent être entreprises si les renseignements permettant de localiser le payeur ou le bénéficiaire sont manquants et afin de déterminer si le cas doit être transmis à un autre secteur de compétence, en vertu de la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.

### 2.2 Traitement des paiements

Il existe diverses méthodes de traitement des pensions alimentaires. Les PEOA peuvent percevoir des paiements, pour les cas dont ils s'occupent, émanant de diverses sources. Ces paiements peuvent ou non être le résultat

9. Les contrats familiaux qui satisfont aux exigences du secteur de compétence aux fins de l'exécution comprennent les ententes de paternité et de séparation déposées auprès d'un tribunal.

10. Les données sur le nombre de personnes qui se retirent des programmes ne sont pas disponibles.

11. Les territoires et provinces considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu et réduisent d'une somme égale ou partielle les prestations d'aide sociale touchées par les bénéficiaires.

de mesures d'exécution qu'ils ont prises. La plupart des PEOA offrent la possibilité d'utiliser diverses méthodes de paiement pour s'acquitter d'une obligation alimentaire : chèque, postdaté ou autrement, mandat, carte de crédit et, tout dernièrement, régime de paiements préautorisés par prélèvements automatiques dans les comptes bancaires. Les paiements peuvent aussi être effectués directement par une saisie-arrêt sur salaire, une saisie-arrêt sur les biens, par exemple d'un compte bancaire, ou par l'interception de sommes fédérales perçues par le payeur, comme le remboursement d'impôt.

Le gros des activités visibles réalisées par les PEOA comporte le traitement des paiements et leur versement aux bénéficiaires. Trois modèles sont employés au Canada. Selon le régime « payé à », un payeur fait son paiement à l'ordre du PEOA, qui fonctionne comme un centre de distribution des paiements qu'il verse aux bénéficiaires. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont recours à cette approche. Les paiements peuvent être faits par chèque certifié, mandat, argent comptant, carte de débit, carte de crédit et chèque d'entreprise. Toutes les sommes reçues par le programme sont déposées dans un compte en fidéicommissé et le gouvernement envoie l'argent aux bénéficiaires, normalement par dépôt direct ou par chèque.

Il existe un régime de « paiement indirect » selon lequel les payeurs font leurs paiements par le biais d'un PEOA, qui sert seulement d'intermédiaire entre les parties en cause. Une fois que le paiement est saisi dans le système par le PEOA, il est acheminé au bénéficiaire. Le recours croissant au dépôt direct pour envoyer l'argent aux bénéficiaires pourrait signifier que les régimes de paiement indirect se transformeront progressivement en des régimes « payé à ».

Enfin, le troisième modèle est un agencement des régimes « payé à » et « paiement indirect ». La Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon utilisent ce genre de modèle. En vertu de ce régime, les paiements sont faits, soit à l'ordre du bénéficiaire, soit du PEOA.

## 2.3 Exécution

Les responsables des PEOA sont tenus aux termes de la loi d'assurer le suivi et l'exécution des cas inscrits dans leurs systèmes. Ils sont tenus d'appliquer les dispositions et les sommes précisées dans l'ordonnance ou l'entente et n'ont aucun pouvoir discrétionnaire leur permettant de

modifier les dispositions de quelque façon que ce soit. Si la situation change, on encourage les parties à présenter leur demande de modification de l'ordonnance ou de l'entente à un tribunal.

Les PEOA ont recours à des activités d'exécution lorsqu'ils sont incapables d'obtenir les paiements des pensions alimentaires. Il existe un bon nombre de mécanismes d'exécution qui peuvent aider à percevoir les pensions alimentaires. Il peut s'agir de mécanismes progressifs qui s'intensifient selon la complexité du cas. Dans l'ensemble, il existe deux secteurs d'exécution distincts : l'exécution administrative et l'exécution par les tribunaux. En général, la plupart des PEOA tenteront d'abord d'obtenir le paiement en ayant recours à des moyens administratifs puisque ceux-ci donnent habituellement des résultats plus rapides que l'exécution par les tribunaux. Les PEOA visent à assurer des paiements réguliers et continus, dont les montants sont suffisants pour satisfaire les obligations.

L'exécution administrative peut comprendre des appels téléphoniques au payeur pour tenter de négocier de façon officieuse le paiement du montant dû ou un processus plus formel d'exécution par lequel une saisie-arrêt est effectuée à l'égard du salaire du payeur. L'exécution par les tribunaux varie de l'assignation à comparaître, à l'amende ou à l'emprisonnement.

Comme les PEOA fonctionnent selon des lois différentes, ils diffèrent quant à la nature et la portée de leurs pouvoirs d'exécution. Les saisies-arrêts et saisies, par exemple, peuvent être restreintes par une loi provinciale qui limite le pourcentage d'un chèque de paie pouvant être saisi. Dans certaines provinces, ce pourcentage ne peut dépasser 50 %, alors que dans d'autres il peut être de 40 %. Il peut y avoir des situations également où un programme est incapable d'exécuter une entente alimentaire à un moment donné, par exemple, lorsqu'un tribunal ordonne l'arrêt de l'exécution. Ces types de variations provinciales ou territoriales doivent être prises en compte dans l'évaluation des renseignements compilés dans le présent rapport<sup>12</sup>.

La Section des services d'aide au droit familial du ministère fédéral de la Justice donne accès aux bases de données fédérales à des fins de recherche en vue de localiser un payeur, permet l'interception de sommes fédérales et le refus d'autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales (*Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et*

12. Voir Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations, 1999-2000 pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement des PEOA dans l'ensemble du Canada.

*des ententes familiales*). En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, le salaire et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à des procédures de saisie-arrêt.

## 2.4 Classement des cas

Le retrait d'un programme varie selon les secteurs de compétence. Le retrait peut être effectué par le bénéficiaire (retrait volontaire) ou par le programme. Les bénéficiaires peuvent se retirer du programme pour diverses raisons, par exemple, s'ils estiment que l'exécution de l'ordonnance n'est pas nécessaire. Dans plusieurs secteurs de compétence, il faut que le payeur soit d'accord pour que le bénéficiaire puisse se retirer du programme.

Un payeur est rarement autorisé à se retirer du programme, quoique cela soit permis en Ontario (si le bénéficiaire est d'accord), en Colombie-Britannique (si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance et le bénéficiaire est d'accord) et en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest si le payeur est celui qui a

enregistré l'ordonnance<sup>13</sup>. Au Québec, le payeur et le bénéficiaire peuvent conjointement demander d'être exemptés, par le tribunal, de l'obligation de verser au PEOA. Pour que la demande soit acceptée, le payeur doit verser au programme une sûreté (c'est-à-dire une garantie qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement fournis par une institution financière) dont la valeur équivaut à un mois de pension alimentaire.

Normalement, un cas est retiré ou « classé » lorsque l'ordonnance a expiré ou que l'une ou l'autre partie décède. Dans certaines situations, un PEOA peut classer un cas parce que l'exécution est difficilement réalisable. Si le bénéficiaire déménage et ne peut être retrouvé, par exemple, le PEOA pourrait classer le cas.

---

13. *Certains payeurs jugent avantageux d'être inscrits puisque le programme achemine tous les paiements au bénéficiaire et qu'il y a moins de contact entre les parties. Certains payeurs préfèrent que le programme administre les paiements et fasse le suivi de façon indépendante.*

## 3.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

### 3.1 Méthodes de l'enquête

L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) est une enquête administrative qui sert à recueillir des données des systèmes d'information sur la gestion des cas maintenus par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) dans les provinces et les territoires. Les systèmes d'information ont été conçus à l'origine à des fins opérationnelles afin d'aider les PEOA à effectuer le suivi et l'exécution des cas inscrits. Par conséquent, certaines des données ne sont peut-être pas pleinement conformes aux spécifications de l'enquête.

Les données sont extraites à partir de chacun des systèmes d'information automatisés des PEOA, selon les spécifications de l'enquête. Des interfaces informatiques sont élaborées afin d'appliquer les concepts de l'enquête à l'information contenue dans les systèmes locaux, et les données sont ensuite compilées électroniquement du système et transmises au Centre canadien de la statistique juridique.

L'EEOA est une enquête agrégée, ce qui signifie qu'on ne recueille pas de renseignements sur les cas individuels. Ces données sont plutôt amassées et déclarées pour certaines catégories prédéfinies. Par conséquent, la possibilité de manipuler davantage les données pour produire ou calculer de nouvelles mesures est très limitée. Les tableaux de collecte de données ont été établis en 1995, au moment de déterminer les spécifications de l'enquête.

### 3.2 Couverture

À l'heure actuelle, l'EEOA a été mise en œuvre dans six provinces, qui ensemble comptent pour 90 % de la population canadienne. L'enquête doit être mise en œuvre à l'échelon national et comprendra ultérieurement tous les cas dont sont responsables les PEOA aux fins du suivi ou de l'exécution. Les provinces qui déclarent présentement des données à l'enquête ne représentent pas les provinces et territoires non déclarants. De plus, on estime que les PEOA traitent moins de la moitié (de 40 % à 50 %) des cas d'ordonnances alimentaires et d'ententes de soutien au Canada<sup>14</sup>. Certaines personnes préfèrent ne pas participer à un PEOA peut-être parce que la pension

alimentaire est versée à temps et en entier, et que les services d'un PEOA ne sont pas requis, ou peut-être parce qu'elles n'ont aucune entente écrite. Les données de l'EEOA ne représentent pas les arrangements relatifs à des pensions alimentaires qui existent à l'extérieur des PEOA des provinces ou des territoires.

### 3.3 Unités de dénombrement

Les « cas » inscrits auprès des PEOA représentent l'unité de dénombrement aux fins de l'enquête. Les personnes associées à ces cas (p. ex. les payeurs, les bénéficiaires, les enfants), ainsi que les ordonnances judiciaires et les ententes familiales qui entraînent des obligations alimentaires, constituent toutes des composantes des cas inscrits.

L'enquête recueille également des renseignements sur les montants dus et payés. Les sommes monétaires qui correspondent au type de paiement ou aux arriérés sont incluses dans certains tableaux.

### 3.4 Contenu

L'enquête recueille des renseignements sur les cas d'exécution d'ordonnance alimentaire et sur certaines des caractéristiques clés associées aux cas. Le flux des cas et les changements qui surviennent dans le nombre de cas peuvent être mesurés au fil du temps. En outre, les données d'enquête donnent des renseignements sur les questions financières, le traitement des paiements et les mesures de dépistage et d'exécution prises par les PEOA.

Les genres de renseignements recueillis dans l'enquête comprennent les suivants :

- Les renseignements sur le nombre de cas : comprend le nombre de cas de diverses catégories, le sexe et l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires, le nombre et l'âge médian des enfants qui reçoivent une pension alimentaire, la durée de l'inscription et la loi en vertu de laquelle l'ordonnance alimentaire a été rendue;

14. Voir *Réalités canadiennes*, Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines, 2000.

- Les renseignements sur les questions financières : notamment les pensions alimentaires, les taux de conformité, les renseignements sur les arriérés, la fréquence et le montant des paiements;
- Les renseignements sur l'exécution et le classement des cas : ces renseignements décrivent les genres de mesures que prennent les programmes afin d'exécuter et de classer les cas.

### 3.5 Périodes couvertes par les données déclarées

Les données sont recueillies auprès des PEOA sur une base mensuelle et annuelle.

- **Tableaux annuels** : Les tableaux sur l'exercice financier couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars et fournissent des données qui résument la nature et la quantité des travaux réalisés au cours de l'année. Des renseignements, tels que l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires et le montant médian des obligations alimentaires pour les enfants ne sont pas visés par des fluctuations mensuelles et sont ainsi recueillis annuellement. Les autres renseignements évalués sur une base annuelle comprennent les sommes monétaires traitées et le nombre de mesures d'exécution prises.
- **Tableaux mensuels** : Comme les pensions alimentaires sont souvent versées mensuellement, l'EEOA recueille des données sur les paiements mensuels dus et perçus. À différentes périodes de l'année, des différences quant aux comportements de paiement peuvent s'afficher. En disposant de plus de données, les fluctuations saisonnières ou d'autre nature peuvent commencer à se dégager, et peuvent faire l'objet d'une surveillance et d'une analyse.

Bon nombre de tableaux de données sont des tableaux d'instantanés; ils présentent donc des chiffres sur les différentes mesures de données à la fin du mois ou de l'exercice. Cette mesure est un reflet de la base de données à un moment donné dans le temps. Les renseignements qui modifient ou rajustent les données sur les cas après la fin du mois ou de l'année ne sont pas reflétés dans ces comptes rendus de données à la fin d'une période. Cela signifie que l'enquête recueille les meilleurs renseignements disponibles au moment de l'instantané. On ne recueille pas les renseignements nouvellement mis en lumière comme un paiement direct effectué par le payeur au bénéficiaire ou un paiement par chèque retourné à cause d'une insuffisance de provisions.

### 3.6 Différences entre les provinces et territoires

La section 2 a décrit les différences opérationnelles qui existent entre les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, de la façon dont les cas sont inscrits et retirés à la façon dont les ordonnances sont exécutées. En outre, comme les données de l'enquête sont obtenues des systèmes d'information opérationnels, il y aura certains écarts par rapport aux spécifications de l'enquête. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des secteurs où ces effets sont connus.

#### *Île-du-Prince-Édouard*

À l'Île-du-Prince-Édouard, aucune donnée n'est disponible sur le fondement de l'ordonnance (*Loi sur le divorce*, ordonnance provinciale, etc.), les motifs du classement ou du retrait du cas, et seules des données partielles sur l'historique des paiements sont disponibles. Les montants totaux des paiements dus ne comprennent pas les arriérés prévus.

#### *Québec*

Au départ, le personnel du programme au Québec établit un mode de perception avec le payeur, soit au moyen de retenues salariales ou d'ordres de paiement. Les payeurs qui utilisent les ordres de paiement doivent verser leurs paiements directement au PEOA ainsi qu'une sûreté garantissant un mois de pension alimentaire. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier. La loi provinciale prévoit également que les paiements doivent être effectués aux bénéficiaires deux fois par mois, soit le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois. Le Québec n'établit pas de distinction entre les types de bénéficiaires<sup>15</sup>, et, par conséquent, la province n'a pu fournir ces données.

Au Québec, les cas de paiement direct sont compris dans les tableaux annuels mais non dans les tableaux mensuels<sup>16</sup>. C'est pourquoi les comptes de cas dans les tableaux annuels sont supérieurs.

15. Le type de bénéficiaire renvoie aux ordonnances qui visent les enfants seulement, les conjoints seulement, ou à la fois les enfants et le conjoint. Veuillez consulter le glossaire pour d'autres précisions.

16. Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

**Saskatchewan**

La Saskatchewan est incapable de fournir un âge médian précis des enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire. Ce secteur de compétence inclut plutôt les âges de tous les enfants d'un couple, qu'ils soient ou non visés par une entente alimentaire.

**Alberta**

Selon la politique en vigueur en Alberta, le payeur est autorisé à faire un premier paiement de pension alimentaire 35 jours après s'être inscrit. Ainsi, il n'y aura pas de cas déclarés en défaut de paiement avant l'échéance des 35 jours.

**Colombie-Britannique**

En Colombie-Britannique, une pratique qui influe sur les données de l'enquête est l'acceptation de paiements directs des pensions alimentaires. Lorsqu'un payeur paie directement le bénéficiaire, le PEOA n'enregistre le paiement qu'après notification et, de ce fait, le cas sera inscrit comme « en défaut » parce que le programme n'a aucune preuve du paiement. Par conséquent, le taux de conformité semblera être inférieur au taux réel. Une autre pratique qui peut influencer indirectement sur les résultats de l'enquête tient à ce que selon la loi en vigueur en Colombie-Britannique, des intérêts doivent être imputés à tous les comptes en souffrance. Aucun autre secteur de compétence n'a cette exigence. Bien que les renseignements sur les montants dus et perçus au regard des intérêts ne soient pas recueillis par l'EEOA, cette pratique pourrait influencer sur le comportement de paiement.

Les définitions nationales permettent certaines comparaisons entre les secteurs de compétence, mais toujours dans le contexte de l'administration locale. Avec une plus grande participation à l'enquête et un plus grand nombre de PEOA qui transmettent des données, un portrait plus complet du contexte national se dégagera. La collecte régulière des données nous donnera l'occasion d'examiner les tendances au fil du temps.

**3.7 Confidentialité**

Les données de l'EEOA sont visées par une procédure de confidentialité désignée « arrondissement aléatoire », de façon à éliminer toute possibilité d'associer les données à une personne identifiable. La technique de l'arrondissement aléatoire assure une protection sûre contre la divulgation de renseignements, sans toutefois déformer considérablement les données. Dans ce cas particulier, toutes les données de l'EEOA qui comportent des comptes d'individus ou de cas sont arrondies de façon aléatoire, soit à la hausse, soit à la baisse, au multiple de trois le plus près. Ainsi, un compte de 32 cas serait arrondi à 30 ou à 33.

Il convient de souligner que les totaux sont calculés à partir de leurs composantes arrondies de manière aléatoire, au lieu d'être arrondis indépendamment. Ainsi, on peut s'attendre à certaines différences mineures dans les valeurs correspondantes des divers tableaux de l'EEOA.

## 4.0 Résultats de l'enquête

Cette section présente, par exercice, les données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Des données mensuelles ponctuelles pour ces mêmes provinces ainsi que pour l'Ontario sont également présentées<sup>17</sup>. Un nombre de tableaux choisis et produits à partir des données recueillies par l'enquête figurent à la fin de la section. Certains tableaux renferment les données annuelles communiquées pour les quatre années ou les données mensuelles de 36 mois actuellement disponibles.

Les résultats de l'enquête sont présentés en trois parties :

1. Les caractéristiques des cas, notamment le nombre de cas, le statut de réciprocité, la durée de l'inscription et les caractéristiques des bénéficiaires;
2. La gestion financière des cas, où l'on examine les montants dus, la conformité pour ce qui est de l'exactitude de ces montants, la ponctualité des paiements et le niveau des arriérés;
3. Les mesures d'exécution et le classement des cas, c.-à-d. l'examen des mesures prises par les PEOA et le classement des cas.

Le lecteur a intérêt à prendre note qu'en raison de la technique d'arrondissement, on peut s'attendre à certaines différences mineures dans les valeurs correspondantes des divers tableaux de l'EEOA<sup>18</sup>.

### 4.1 Nombre et caractéristiques des cas

Les cas, qui se composent des payeurs, des bénéficiaires et des obligations alimentaires imposées par les tribunaux ou volontairement acceptées, sont gérés par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) compte un cas s'il est inscrit et s'il existe une obligation alimentaire de la part du payeur dont le PEOA fait le suivi et assure l'exécution.

#### État OAER

Une importante distinction à faire lorsqu'on parle de la charge de travail des PEOA est de savoir si un cas est traité à l'intérieur du secteur de compétence ou s'il est

transmis à un autre secteur. Pour décrire cette situation, on parle de l'état d'une ordonnance alimentaire d'exécution réciproque (état OAER). L'état OAER comprend trois types de cas :

- Cas non OAER. Il s'agit typiquement de cas où le payeur et le bénéficiaire résident dans le même secteur de compétence où le cas a été inscrit.
- Cas OAER à traiter par la province ou le territoire. Il s'agit des cas pour lesquels un autre secteur de compétence a demandé au PEOA d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.
- Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence. Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

La loi régissant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires s'appelle *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*<sup>19</sup>. La Loi a pour objet de permettre à l'une des parties ou aux deux d'obtenir une ordonnance alimentaire en vertu de la législation provinciale, de faire reconnaître ou modifier une ordonnance existante, ou de faire exécuter une ordonnance lorsque l'une des parties se trouve dans un autre secteur de compétence.

17. Au moment de la parution du présent rapport, toutes les données selon l'exercice pour l'Ontario et certaines données selon l'exercice pour le Québec et l'Alberta n'étaient pas disponibles.

18. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes quant au nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire inscrits (à l'exception des cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence) sont les suivants : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 14 et 15. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes quant au nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire avec arriérés sont les suivants : 15, 16 et 17.

19. La Loi OAER a remplacé la législation EROA mise en place il y a plusieurs décennies. Des cas plus anciens inscrits auprès de PEOA sont encore visés par cette législation, mais sont inclus dans les nombres de cas OAER. Dans 9 des 13 provinces et territoires, la Loi OAER a été proclamée en 2003. Au Nouveau-Brunswick et au Yukon, la législation devrait être appliquée dans un proche avenir. Voir Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2001-2002 pour plus de renseignements sur cette législation.



La charge de travail quotidienne d'un PEOA comporte le suivi des cas non OAER et des cas OAER à traiter par la province ou le territoire, ainsi que la prise de mesures d'exécution lorsque les paiements tardent. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont des cas qui ont été transmis à un autre secteur à des fins de suivi et d'exécution parce que le payeur y demeure ou y possède des biens. À l'exception d'un tableau, ces cas à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus de la majorité des comptes de cas de l'enquête pour éviter un compte double — un cas de PEOA à transmettre à un autre secteur de compétence peut être un cas d'un autre PEOA à traiter par la province ou le territoire.

Les cas d'exécution d'ordonnance alimentaire selon l'état OAER, pour les cinq provinces qui déclarent ces données annuelles, sont présentés au tableau 1. En 2002-2003, les cas pris en charge par un PEOA qui comportent des responsabilités d'exécution au jour le jour (les cas non OAER et les cas à traiter par la province ou le territoire) représentaient la majorité des cas, soit 99 % des cas au Québec, 95 % à l'Île-du-Prince-Édouard, 90 % en Alberta, 86 % en Colombie-Britannique et 81 % en Saskatchewan. Les trois provinces de l'Ouest qui fournissent des données ont déclaré des proportions plus élevées de cas d'ordonnance alimentaire d'exécution réciproque (cas OAER à traiter par la province ou le territoire et cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence), les proportions étant de 23 % en Colombie-Britannique, 25 % en Alberta et 32 % en Saskatchewan. Ce résultat est essentiellement constant pour toutes les années où des données ont été déclarées.

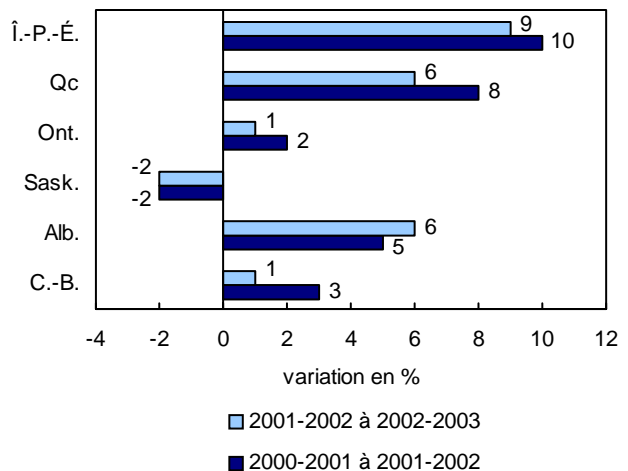
### Charge de travail des PEOA

La charge de travail des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires a augmenté dans la plupart des provinces, selon les changements enregistrés dans le nombre de cas inscrits (à l'exclusion des cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence) à la fin de l'exercice (tableau 2). Comparativement à mars 2002, le nombre de cas en mars 2003 était le suivant : 2 300 à l'Île-du-Prince-Édouard, en hausse de 10 %; 98 700 au Québec, en hausse de 5 %; 173 100 en Ontario, en hausse de 1 %; et 48 200 en Alberta, en hausse de 6 %. Le nombre de cas était relativement stable en Colombie-Britannique, se situant à 39 900 en mars 2003. Par contre, la Saskatchewan comptait 7 700 cas, en baisse de 2 % par rapport à mars 2002.

Comme le nombre de cas inscrits auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires varie d'un mois à l'autre, une comparaison des changements d'une année

à l'autre dans les cas inscrits en mars peut masquer une tendance générale dans les inscriptions. Par conséquent, une autre façon d'examiner les fluctuations dans le nombre de cas au fil du temps consiste à calculer un compte mensuel moyen des cas inscrits pendant l'exercice et de voir comment ce chiffre évolue au fil du temps. Les résultats de cette analyse confirment que les inscriptions auprès de programmes d'exécution des ordonnances alimentaires s'accroissent dans cinq des six provinces déclarantes (figure 1). Par exemple, si l'on se fonde sur les données du tableau 2, le compte mensuel moyen pour l'Ontario était de 173 960 en 2002-2003, soit environ 1 % de plus que le chiffre de 172 940 en 2001-2002. De même, dans les autres provinces, les hausses du nombre moyen de cas variaient de 1 % en Colombie-Britannique à 9 % à l'Île-du-Prince-Édouard en 2002-2003. À l'exception de l'Alberta, les augmentations en 2002-2003 étaient plus faibles que celles de l'année précédente. La Saskatchewan a enregistré une baisse de 2 % du nombre moyen de cas pendant deux exercices consécutifs.

**Figure 1**  
**Variation en pourcentage du nombre moyen de cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, 2000-2001 à 2002-2003<sup>1</sup>**



1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. L'inscription moyenne annuelle est calculée à l'aide des statistiques mensuelles sur l'inscription. Cette moyenne sert par la suite à mesurer la variation en pourcentage du nombre de cas d'un exercice à l'autre. La moyenne pour le Québec en 2000-2001 et pour l'Île-du-Prince-Édouard en 2000-2001 et en 2002-2003 s'appuie sur 11 mois de données.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

### **Durée de l'inscription auprès d'un PEOA**

Le nombre de cas fluctue au fil du temps à la suite de l'ajout de nouveaux cas et du classement d'autres cas. Il peut y avoir inscription et retrait d'un cas un certain nombre de fois au cours de la période de validité d'une ordonnance alimentaire. Pour les PEOA et les décideurs, il est important de connaître la durée de l'inscription d'un cas auprès d'un programme afin de planifier les opérations, le budget et les ressources.

Trois des quatre provinces déclarantes, soit l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, affichent une répartition semblable des cas selon la durée de l'inscription. Au cours de l'exercice 2002-2003, environ la moitié des cas dans ces provinces étaient inscrits à un PEOA pendant cinq ans ou moins (tableau 3).

La proportion des cas inscrits à un PEOA depuis longtemps s'est accrue depuis 1999-2000. En 2002-2003, les cas inscrits pendant plus de 10 ans représentaient 13 % des cas inscrits en Saskatchewan (en hausse par rapport à 5 % enregistré en 1999-2000), 15 % à l'Île-du-Prince-Édouard (en hausse par rapport à 8 %) et 16 % en Colombie-Britannique (en hausse par rapport à 8 %). Ces chiffres sont en partie fonction de la date d'entrée en vigueur du PEOA dans chaque province. Le programme en Saskatchewan est en place depuis 1986, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique, le programme date de 1988.

Les résultats de l'enquête pour le Québec indiquent que les cas sont beaucoup plus jeunes comparativement aux autres provinces. Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le ministère du Revenu du Québec a mis en place le système d'information du programme d'exécution des ordonnances alimentaires, ce qui s'est traduit par une perte de données sur la date d'inscription de cas déjà inscrits. Par conséquent, tous les cas comptent une date d'inscription de novembre 1996 ou plus tard, ce qui explique pourquoi en 2002-2003, 75 % des cas des PEOA au Québec étaient inscrits depuis cinq ans ou moins.

Les renseignements recueillis dans le cadre de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes indiquent que les enfants subissent les ruptures familiales de plus en plus tôt (Marcil-Gratton, 1998). Cela comporte des répercussions pour les PEOA, car ils doivent administrer des cas d'ordonnance alimentaire visant des enfants de plus en plus jeunes. Compte tenu de cette tendance, il est possible que les cas soient inscrits auprès d'un PEOA pendant plus longtemps que ce qui avait cours lorsque ceux-ci ont été adoptés.

### **Source des ordonnances et types de bénéficiaires**

Les PEOA exécutent les ordonnances alimentaires rendues par la cour dans le cas de parents qui divorcent ou se séparent ainsi que les obligations alimentaires qui découlent d'ententes particulières, telles que de séparation et de paternité. Les ordonnances alimentaires ou de soutien peuvent découler d'actions en divorce intentées en vertu de la loi fédérale (*Loi sur le divorce*) ou d'une loi provinciale ou territoriale, et celles-ci peuvent en bout de ligne faire partie d'une procédure de divorce.

La plupart des obligations sont imposées par une autorité fédérale ou provinciale<sup>20</sup>. Au 31 mars 2003, 49 % des ordonnances alimentaires en Saskatchewan ont été rendues aux termes de la *Loi sur le divorce* fédérale, et 36 % découlaient d'ordonnances provinciales (tableau 4). En Colombie-Britannique, d'autre part, 26 % des cas étaient visés par la *Loi sur le divorce* fédérale, alors qu'un nombre beaucoup plus important de cas (67 %) découlaient d'une ordonnance provinciale.

Les résultats semblent varier selon la personne qui reçoit les pensions alimentaires. Les cas où le conjoint seul ou le conjoint et les enfants reçoivent des pensions sont plus susceptibles de tomber sous le coup de la *Loi sur le divorce*. En Saskatchewan, par exemple, 79 % des cas d'un conjoint avec des enfants et 71 % des cas d'un conjoint seulement étaient régis par la *Loi sur le divorce* comparativement à 47 % des cas où les bénéficiaires étaient des enfants seulement.

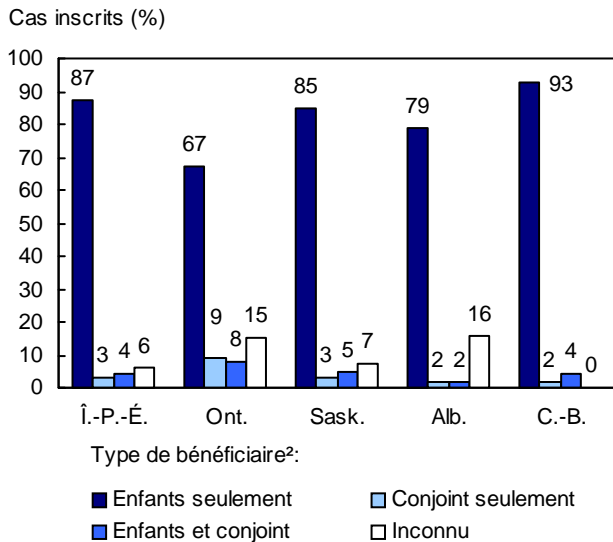
### **Caractéristiques des bénéficiaires, des payeurs et des enfants**

Les données d'enquête montrent que les PEOA sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Au nombre des cas inscrits auprès des provinces déclarantes le 31 mars 2003, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, notamment 97 % des cas en Colombie-Britannique, 91 % à l'Île-du-Prince-Édouard, 90% en Saskatchewan, 81 % en Alberta et 75 %

20. La pratique en vigueur dans la province ou le territoire comporte une grande incidence à ce chapitre. Les couples peuvent se séparer et décider d'officialiser leur entente de séparation. D'autres couples peuvent obtenir une ordonnance alimentaire auprès de la province ou du territoire. Dans l'une ou l'autre situation, lorsqu'un couple entreprend une action en divorce, ces ententes peuvent être intégrées dans l'ordonnance de divorce définitive ou elles peuvent être modifiées. Lorsque les couples n'entreprennent pas une action en divorce, les dispositions énoncées dans l'entente de séparation ou l'ordonnance provinciale ou territoriale seront maintenues. Les parents peuvent également être visés par des ententes de paternité, où sont énoncées les obligations de soutien des enfants qui sont également exécutées.

en Ontario. Une répartition plus détaillée de ces chiffres à la figure 2 montre que la proportion des cas comportant une pension alimentaire seulement pour les enfants variait de 67 % en Ontario à 93 % en Colombie-Britannique. Les cas visant à la fois le conjoint et les enfants variaient de 2 % en Alberta à 8 % en Ontario, et les cas de conjoints à titre de seul bénéficiaire représentaient 2 % des cas en Alberta et en Colombie-Britannique; la proportion s'établissant à 9 % en Ontario. Ces proportions sont demeurées à peu près inchangées par rapport à l'année précédente.

**Figure 2**  
**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars, 2003<sup>1</sup>**



En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les données par type de bénéficiaire ne sont pas disponibles au Québec.
2. La catégorie de bénéficiaire de type « inconnu » comprend une infime proportion de bénéficiaire de type « autre ».

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Le terme « bénéficiaire » est également utilisé pour désigner la personne qui habite avec les enfants et qui en a la responsabilité. En d'autres mots, le bénéficiaire est la personne qui perçoit l'argent, que cet argent soit destiné uniquement aux enfants, au bénéficiaire et aux enfants, ou au bénéficiaire seulement. Le bénéficiaire est souvent, mais pas toujours, la mère. Il y a des cas où le bénéficiaire est le père, un grand-parent ou un membre de la famille étendue.

Selon les résultats de l'enquête, dans la grande majorité des cas le bénéficiaire est une femme et le payeur est un homme. Le 31 mars 2003, cela était vrai pour 95 % ou plus des cas dans les trois provinces déclarantes (Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Colombie-Britannique) (tableau 5). Ce résultat est conforme aux résultats des années précédentes.

L'âge médian<sup>21</sup> des payeurs, des bénéficiaires et des enfants est très semblable pour les trois provinces. Le 31 mars 2003, l'âge médian des payeurs était de 41 ans dans les trois provinces déclarantes (tableau 6). Quant aux bénéficiaires, l'âge médian était de 38 ans en Saskatchewan, et de 39 ans à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique. L'âge médian des enfants était de 13 ou 14 ans. Les âges médians semblent avoir légèrement augmenté par rapport à leur niveau en mars 2000. Ce résultat n'est pas étonnant, étant donné que la durée de l'inscription s'accroît.

### Aide sociale

Le fait pour un bénéficiaire d'être ou non prestataire d'aide sociale est un aspect important de l'exécution des ordonnances alimentaires. Tous les territoires et provinces considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu et réduisent d'une somme égale ou partielle les prestations d'aide sociale touchées par les bénéficiaires. Si un parent admissible à une pension alimentaire présente une demande d'aide sociale, le service d'aide sociale exigera du parent qu'il entreprenne une démarche afin d'obtenir une pension alimentaire pour ses enfants. La variable « état de cession » de l'EEOA indique si un bénéficiaire reçoit des prestations d'aide sociale et a cédé au gouvernement son droit de toucher une pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, ou si des montants sont dus sur les prestations d'aide sociale touchées précédemment. Il convient également de souligner que tous les prestataires d'aide sociale ne sont pas obligés de céder leurs droits.

La proportion des cas des PEOA qui sont visés par une cession varie d'une province à l'autre (tableau 7). En date du 31 mars 2003, 23 % des cas au Québec faisaient l'objet d'une cession, de même que 19 % des cas en Colombie-Britannique et 15 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard. Les autres provinces affichent un pourcentage moindre, 10 % ou moins de leurs cas ayant fait l'objet d'une cession.

21. La médiane correspond au point du milieu de la répartition selon l'âge, c'est-à-dire que lorsque les âges sont classés par ordre croissant ou décroissant, la moitié de tous les cas se situent au-dessus de la médiane et l'autre, au-dessous.

## 4.2 Aspects financiers des cas des PEOA

Tout le processus de suivi et d'exécution par les PEOA découle d'une ordonnance ou d'une entente qui prévoit le paiement d'une pension alimentaire. Pour s'inscrire auprès d'un PEOA, un bénéficiaire ou un payeur doit avoir une ordonnance ou une entente qui a été imposée par le tribunal ou déposée officiellement auprès de celui-ci. L'ordonnance ou l'entente énoncera le montant de la pension alimentaire et la fréquence à laquelle elle doit être versée. Ces montants sont appelés « montants régulièrement dus ».

Une ordonnance peut comprendre d'autres montants qui sont également exécutoires par les PEOA. On les appelle habituellement « montants dictés par les circonstances » ou parfois, « paiements forfaitaires ». Ils peuvent se caractériser par des paiements qui doivent être acquittés lorsqu'ils sont exigibles, par exemple, à la présentation d'un reçu ou d'une facture. Le rendez-vous chez le dentiste ou les frais d'abonnement annuels à un club sportif en sont des exemples. D'autres montants qui peuvent être exigibles au cours d'un mois donné comprennent les arriérés prévus, les frais, les coûts et les pénalités. Pour les besoins de l'enquête, ces paiements, en plus des montants régulièrement dus, sont appelés « paiements totaux dus ».

Si le montant prévu est reçu durant le mois civil au cours duquel il est dû, le cas est considéré comme en conformité. Si le montant n'a pas été versé, ou si le montant versé est insuffisant, le cas est considéré comme en défaut.

Les arriérés renvoient aux montants dus à la suite du non-paiement de versements antérieurs. En vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de paiement volontaire, des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, d'autres mesures d'exécution ne risquent pas d'être prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont dus à partir d'une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exécutoire.

Par contre, il est possible pour un cas de présenter des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement.

### *Montants régulièrement dus*

Le tableau 8 présente la répartition des cas selon les paiements mensuels régulièrement dus pour mars de chaque année. Dans chacune des six provinces déclarantes, la majorité des cas (50 % à 71 %) comportaient un paiement mensuel régulier de 1 \$ à 400 \$. Généralement, la répartition était semblable pour les cas comportant un paiement de 1 \$ à 200 \$, et les cas comportant un paiement de 201 \$ à 400 \$. Faisait exception le Québec, où un pourcentage plus élevé de cas se trouvait dans la deuxième catégorie. Seulement de 1 % à 4 % des cas dans l'ensemble des provinces visaient un paiement mensuel de 1 001 \$ à 2 000 \$, et seulement 1 % ou moins des cas prévoyaient un niveau de paiement supérieur à 2 000 \$. Cette tendance est uniforme pour l'ensemble des données communiquées au cours des quatre années.

La répartition des cas des PEOA selon les paiements totaux dus (par rapport aux paiements réguliers) était fort similaire. La majorité des cas présentaient des paiements mensuels totaux de 400 \$ ou moins.

Le tableau 9 donne un autre aperçu des montants régulièrement dus. Il indique le montant médian régulièrement exigible, selon le type de bénéficiaire. Le 31 mars 2003, le montant mensuel médian dû pour des cas visant un enfant comme bénéficiaire était de 200 \$ dans chacune des deux provinces déclarantes. Ce montant s'est progressivement accru avec l'augmentation du nombre d'enfants visés par l'ordonnance alimentaire. En particulier, la médiane pour les cas comptant deux enfants comme bénéficiaires s'établissait à 300 \$ en Saskatchewan et à 350 \$ en Colombie-Britannique. Pour les cas comptant trois enfants ou plus, le montant mensuel médian dû était de 393 \$ en Saskatchewan et de 431 \$ en Colombie-Britannique. Cette tendance se maintient lorsque le type de bénéficiaire comprend le conjoint et les enfants. Enfin, le montant médian dû pour les cas visant le conjoint seulement se chiffrait à 287 \$ et 500 \$ en Saskatchewan et en Colombie-Britannique respectivement.

### *Conformité*

Il y a de nombreuses façons d'aborder la conformité et, par conséquent, plusieurs définitions sont en usage. Toutefois, l'opportunité et l'intégralité du paiement sont les deux composantes clés liées à la conformité. Pour les besoins de l'enquête, la conformité est mesurée sur une base mensuelle en tenant compte du montant qui doit être payé dans un mois donné. C'est l'état du cas au dernier jour du mois qui est utilisé dans le calcul. Cela signifie que pour les cas ayant un paiement dû au début

du mois, par exemple le 15<sup>e</sup> jour, le versement peut être effectué en retard, mais être tout de même considéré comme en conformité aux fins de l'EEOA si l'argent est reçu au plus tard le dernier jour du mois. À l'inverse, si le paiement est dû le 30<sup>e</sup> jour du mois et qu'il est reçu avec un jour de retard, le cas sera considéré comme en souffrance pour ce mois-là.

La notion de conformité est également fondée sur l'intégralité des paiements. Un paiement partiel, quel qu'en soit le montant (p. ex. 90 %), ne satisfait pas à l'obligation et n'est pas considéré comme étant en conformité aux fins de l'enquête. Ainsi, les données mensuelles reposent sur le nombre de cas qui sont en conformité intégrale, soient ceux pour lesquels le paiement complet du montant dû a été fait à la fin du mois.

La conformité peut être mesurée en tenant compte à la fois des paiements réguliers et des paiements mensuels totaux dus. Comme l'indique le tableau 10, une forte proportion des cas étaient en conformité pour ce qui était des paiements mensuels réguliers dus pour mars 2003. Les chiffres variaient de 49 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard à 79 % au Québec.

La conformité varie quelque peu selon le montant du paiement régulièrement dû, affichant le niveau le plus élevé de conformité dans les catégories de paiements « intermédiaires » et les niveaux de conformité les plus bas aux deux extrêmes. Par exemple, les taux de conformité les plus élevés en Colombie-Britannique se situaient dans les catégories de paiements de 401 \$ à 600 \$ et de 601 \$ à 800 \$. L'Alberta faisait exception, car la conformité en mars 2003 s'était accrue dans chaque catégorie. Dans cette province, ainsi qu'au Québec, les chiffres sur la conformité dans presque toutes les catégories étaient plus élevés en 2003 que dans n'importe quelle des années précédentes.

Une répartition similaire a été relevée concernant les cas conformes inscrits auprès d'un PEOA, c'est-à-dire pour lesquels tous les paiements avaient été versés, y compris les paiements régulièrement dus, en plus des paiements dictés par les circonstances, des arriérés prévus, et des frais, des coûts, et des pénalités. Toutefois, la conformité pour ce qui est des paiements totaux semble être légèrement inférieure par rapport à la conformité relativement aux montants régulièrement dus.

Le tableau 11 présente un élément supplémentaire, indiquant le taux de conformité pour ce qui est des montants régulièrement dus selon le type de bénéficiaire. Elle montre une variation dans le taux de conformité selon

le type de bénéficiaire. Dans chacune des provinces déclarantes, le taux de conformité est supérieur dans les cas où seul le conjoint est bénéficiaire, allant de 57 % à l'Île-du-Prince-Édouard à 90 % en Ontario. Le lecteur a intérêt à prendre note que les proportions de cas « conjoint seulement » et « conjoint avec enfants » sont fondées sur des comptes de cas beaucoup plus petits que ceux de la catégorie « enfants seulement ».

Une autre vue de la conformité présente le montant en dollars perçus en tant que proportion des montants dus. En 2002-2003, les PEOA dans les quatre provinces qui ont déclaré ces données annuelles ont réussi à percevoir presque la totalité des montants régulièrement dus (tableau 12). Le Québec a perçu 89 % des quelque 406 millions de dollars dus au cours de l'exercice, la Saskatchewan a perçu 79 % des quelque 30 millions de dollars dus, la Colombie-Britannique a perçu 71 % des quelque 154 millions de dollars dus, et l'Île-du-Prince-Édouard, 66 % des quelque 8 millions de dollars dus<sup>22</sup>. Ces chiffres sont fondés sur les cas administrés, c'est-à-dire tous les cas qui étaient inscrits à un moment quelconque pendant l'année. Les proportions sont conformes à celles qui ont été déclarées au cours des années précédentes.

La conformité peut varier d'un mois à l'autre. L'aperçu du taux de conformité sur une période de 36 mois qui figure au tableau 13 nous en donne une idée. Dans les diverses provinces, le taux de conformité peut progresser ou régresser de jusqu'à quatre points de pourcentage pendant un mois donné. Même de tels changements, ou en fait aucun changement net dans les taux de conformité, peuvent signifier qu'un grand nombre de cas individuels passent régulièrement de la conformité à la non-conformité.

Les données mensuelles ponctuelles donnent aux utilisateurs des renseignements recueillis par l'EEOA une indication des changements possibles dans les comportements de paiement au fil du temps en raison, par exemple, des modifications des politiques, des mesures d'exécution et des campagnes de sensibilisation du public. Ce genre de renseignements permettra de répondre aux questions concernant les améliorations apportées aux mesures d'exécution et les habitudes de

22. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

paiements mensuels. Les renseignements sur la façon dont les personnes s'acquittent de leurs obligations relativement aux montants qu'elles doivent, compte tenu de l'importance de l'ordonnance et du nombre ou du type de personnes à charge, contribueront également à l'élaboration de politiques et de programmes à l'avenir.

### **Historique et niveau des arriérés**

Les arriérés désignent les sommes qui n'ont pas été versées lors de paiements antérieurs. Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent inscrire des cas qui présentent des arriérés cumulés<sup>23</sup>. Les arriérés peuvent également s'accumuler durant la période de gestion du cas par le PEOA, dans la mesure où des paiements ne sont pas faits et que les mesures d'exécution ne permettent pas d'obtenir un paiement suffisant. Les arriérés sont parfois visés par un calendrier de paiement ordonné par le tribunal ou ayant fait l'objet d'une négociation. Lorsque c'est le cas, le montant des arriérés peut être remboursé graduellement sur une période donnée. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, d'autres mesures d'exécution ne risquent pas d'être prises à l'encontre du payeur.

Le tableau 14 donne un aperçu de l'historique des arriérés pour les cas des PEOA dans quatre provinces, c.-à-d. l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Les données disponibles de ces provinces indiquent que plus de la moitié des cas présentent des difficultés de paiements passées, c.-à-d. avant l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Parmi les cas inscrits en date du 31 mars 2003, 59 % des cas en Saskatchewan, 66 % au Québec et 68 % en Colombie-Britannique avaient été inscrits au programme avec des arriérés<sup>24</sup>. Le chiffre pour l'Île-du-Prince-Édouard n'est pas comparable car l'état des arriérés à l'inscription n'était pas connu pour 34 % des cas.

Parmi les cas inscrits avec des arriérés, 74 % des cas au Québec, 56 % des cas en Saskatchewan et 45 % des cas en Colombie-Britannique avaient amélioré l'état de leurs arriérés avant mars 2003, c'est-à-dire que leurs arriérés avaient diminué ou avaient été acquittés. Les arriérés sont demeurés constants dans environ 1 % à 2 % des cas dans les trois provinces.

Le reste des cas (31 % au Québec, 41 % en Saskatchewan et 32 % en Colombie-Britannique) ont été inscrits à un PEOA sans présenter d'arriérés. Parmi ces cas, environ 53 % en Saskatchewan, 56 % en Colombie-Britannique et 82 % au Québec demeuraient exempts

d'arriérés. Les autres cas ont affiché un accroissement des arriérés.

Le tableau 15 présente le compte des cas avec arriérés des PEOA, ainsi que les montants des arrérages. Le lecteur aurait intérêt à ne pas calculer une moyenne du montant des arriérés par cas, car ces montants peuvent varier grandement d'un cas à l'autre. En effet, certains cas peuvent représenter des dizaines ou des centaines de milliers de dollars en arriérés, tandis que dans d'autres cas, les sommes dues sont très modestes. Ainsi, tout calcul serait inapproprié.

De mars 2001 à mars 2003, le nombre de cas avec arriérés a augmenté dans 5 des 6 provinces déclarantes. Cette hausse n'est pas étonnante, étant donné que le nombre de cas inscrits a généralement augmenté lui aussi. Parallèlement à la hausse du nombre de cas avec arriérés, la plupart des provinces ont déclaré une hausse du montant en dollars des arriérés en 2002-2003. La seule exception a été le Québec.

### **Proportion et ponctualité des paiements**

Lorsqu'on examine la répartition des cas avec arriérés selon le pourcentage reçu du montant mensuel régulier dû, les données indiquent que les cas ont tendance à se situer aux deux extrêmes. En mars 2003, pour la plupart des cas comportant des arriérés, le montant mensuel régulier avait été payé au complet (la proportion variant de 33 % à l'Île-du-Prince-Édouard à 54 % au Québec), ou aucun paiement n'avait été fait (la proportion variant de 33 % au Québec à 50 % à l'Île-du-Prince-Édouard) (tableau 16). Sur la période de quatre ans pour laquelle des données sont disponibles, cette tendance est demeurée constante dans chaque province déclarante.

Il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles un paiement n'a pas été fait au cours d'un mois donné ou les paiements prévus ont été faits à temps. À titre d'exemple, certains cas sont visés par un arrêt d'exécution ou d'autres empêchements à l'exécution peuvent se produire, tels qu'une période prolongée de l'aide sociale, de chômage,

23. Dans certains cas, les arriérés enregistrés seront inférieurs dans la mesure où le PEOA a reçu des renseignements selon lesquels une partie a fait un paiement directement à l'autre partie. Dans d'autres cas, les arriérés peuvent être supérieurs, mais le bénéficiaire est incapable de fournir un affidavit établissant le montant des arriérés.

24. Il convient de souligner qu'au moment de l'inscription, certains bénéficiaires sont incapables de reconstituer le dossier des paiements reçus et ne peuvent produire d'affidavit en vue d'établir l'état des arrérages. Il faut ainsi enregistrer ces cas comme s'il n'y avait pas d'arriérés, même si en réalité il s'agit de cas non conformes dès le début.

d'invalidité ou d'incarcération. Ces situations souvent imprévisibles peuvent priver le bénéficiaire de sa pension alimentaire pour des périodes allant de quelques semaines à 12 mois ou plus.

Le tableau 17 montre la répartition des cas visés par des arriérés selon le temps écoulé depuis que le dernier paiement a été fait. Dans les six provinces déclarantes, en date de mars 2003, dans une proportion du tiers à la moitié des cas comportant des arriérés un paiement avait été fait dans un mois donné. Après trois mois, la proportion des cas pour lesquels un paiement a été fait variait de 42 % en Ontario à 67 % au Québec. Toutefois, il y a des cas plus difficiles, c'est-à-dire ceux où un paiement n'a pas été fait depuis plus d'un an et ceux où aucun paiement n'a jamais été fait. Ces cas, qui comptaient pour 18 % à 49 % de tous les cas qui présentent des arriérés, peuvent signaler une perte de contact avec le payeur et ainsi indiquer que les activités de dépistage et de repérage n'ont pas été fructueuses. Ces cas peuvent également comporter des situations où les mesures d'exécution sont visées par des restrictions, telles que les arrêts d'exécution ou les lois qui limitent la saisie ou la saisie-arrêt des salaires (voir la section 2.3). Dans chaque province déclarante, la répartition des cas visés par des arriérés selon le temps écoulé depuis que le dernier paiement a été fait est demeurée stable au cours de la période de quatre ans.

Ces renseignements sur le temps écoulé depuis le paiement dans les cas comportant des arriérés sont une importante mesure quant à la charge de travail des PEOA. Les cas pour lesquels des paiements sont rarement ou jamais faits nécessitent des stratégies d'exécution plus nombreuses et plus rigoureuses. Malheureusement, l'enquête ne permet pas de lier les activités d'exécution particulières aux paiements reçus. Dans de nombreux cas, des mesures multiples peuvent avoir été prises, mais celles-ci n'ont toujours pas entraîné de paiements.

### 4.3 Exécution et classement des cas

#### *Mesures d'exécution*

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent adopter diverses mesures afin d'assurer le versement des paiements réguliers et l'acquiescement des arriérés. Il existe deux principales catégories de mesures d'exécution : mesures administratives et mesures judiciaires. Les mesures d'exécution judiciaires sont prises par un juge et peuvent comporter des audiences sur le défaut et des audiences sur l'incarcération. Les mesures d'exécution administratives sont prises par le PEOA et compren-

ent une saisie-arrêt par le secteur de compétence (de l'argent dû au payeur) et les dépistages par le PEOA (efforts faits pour trouver le payeur au moyen des banques d'information des secteurs de compétence).

Des mesures d'exécution plus rigoureuses sont prises dans les cas plus difficiles et les situations complexes. En pratique, les mesures d'exécution administratives sont épuisées au début du processus, en appliquant tout d'abord les mesures provinciales et territoriales. Dans la majorité des secteurs de compétence, les mesures d'aide à l'exécution des ordonnances du gouvernement fédéral, sous forme d'activités de dépistage, de saisie-arrêt, et du refus d'autorisations fédérales, sont prises après que la plupart des mécanismes provinciaux ou territoriaux ont été épuisés. Si ces mécanismes ne permettent pas de faire respecter les obligations alimentaires, les PEOA peuvent recourir aux mesures d'exécution judiciaires, mais habituellement en dernier ressort.

Comme le montre le tableau 18, en 2002-2003 les trois provinces déclarantes ont donné exécution aux cas pris en charge par les PEOA en employant différents genres de mesure exécutoire. En Colombie-Britannique, la recherche ou le « dépistage » d'un payeur représente l'activité d'exécution administrative la plus utilisée (38 % de toutes les mesures d'exécution administratives), tandis qu'en Saskatchewan cette activité se classe au troisième rang (20 %) après la demande de renseignements (29 %) ainsi que les saisies-arrêts provinciales ou territoriales (24 %). Le PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard, par contre, a fréquemment eu recours à des mesures dans la catégorie « autre ». Cette catégorie comprend une mesure souvent employée dans la province, soit « avis d'audience de défaut de paiement », ce qui signifie qu'on envoie aux payeurs défaillants un avis d'audience de défaut de paiement, et ceux-ci peuvent discuter de leur situation avec le directeur et le conseiller juridique du PEOA avant de comparaître devant un juge.

Une autre catégorie de mesures administratives tombe sous le coup de la législation fédérale. Les mesures d'exécution disponibles sont le dépistage au niveau fédéral (efforts pour trouver le payeur au moyen des banques d'information du gouvernement fédéral), l'interception de sommes fédérales (par exemple, les remboursements d'impôt), la suspension d'une autorisation fédérale (par exemple, un passeport ou un permis de transport), et la saisie-arrêt fédérale de salaires et de pensions. Dans les trois provinces déclarantes, l'interception de sommes fédérales était la mesure administrative la plus souvent utilisée aux termes de la législation fédérale.

Selon les données des trois provinces participantes, très peu d'activités d'exécution judiciaires ont été entreprises. Ces activités représentent environ 2 % de toutes les activités d'exécution déclarées en 2002-2003 pour la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, et environ 3 % dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard. Parmi les divers genres d'activité d'exécution judiciaire, les audiences sur le défaut de paiement étaient le plus largement utilisées à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan. Les activités classées sous la catégorie « autre », comme la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite, et la délivrance de mandat de saisie et de vente, étaient plus souvent utilisées en Colombie-Britannique.

Dans l'ensemble, la répartition des activités d'exécution n'a pas beaucoup changé par rapport à ce qui a été déclaré en 2001-2002.

### **Classement des cas**

Comme il est indiqué à la section 4.1, les cas des PEOA peuvent être inscrits au programme pour une brève période ou pour de nombreuses années. Tôt ou tard, cependant, un cas sera retiré ou classé. Il y a un bon

nombre de motifs pour classer un cas inscrit à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires<sup>25</sup>. Comme l'indique le tableau 19, il y a des variations entre les provinces quant à ces raisons. En 2002-2003, la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentait 68 % des cas classés au Québec, alors qu'en Alberta, le retrait par le bénéficiaire ou le payeur était le motif le plus courant du classement (47 %). En Colombie-Britannique, le retrait par le programme, le retrait soit par le bénéficiaire ou le payeur, et la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentaient chacun environ le tiers des cas classés.

25. L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires ne compte pas l'activité de participation volontaire ou de retrait volontaire relativement aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. Les classements sont seulement comptés lorsqu'il s'agit de la dernière activité au cours de l'exercice. Se reporter à la section 2.5 pour obtenir une description de la politique de retrait d'un PEOA en vigueur dans les divers secteurs de compétence.



## 4.4 Tableaux de données

Tableau 1

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque), par exercice financier<sup>1</sup>**

		Cas inscrits		Cas non OAER	Cas OAER à traiter par la province	Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence
		n <sup>bre</sup>	%			
Île-du-Prince-Édouard	1999-2000	1 872	100	82	12	6
	2000-2001	..	..	..	..	..
	2001-2002	2 223	100	83	12	5
	2002-2003	2 424	100	84	11	5
Québec <sup>2</sup>	1999-2000	..	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..	..
	2001-2002	107 826	100	98	1	1
	2002-2003	115 152	100	98	1	1
Saskatchewan	1999-2000	10 092	100	66	14	21
	2000-2001	10 065	100	67	14	19
	2001-2002	9 690	100	68	13	19
	2002-2003	9 483	100	68	13	19
Alberta <sup>2</sup>	1999-2000	48 081	100	78	12	11
	2000-2001	47 412	100	75	14	11
	2001-2002	50 541	100	75	15	10
	2002-2003	53 322	100	75	15	10
Colombie-Britannique	1999-2000	43 116	100	77	11	12
	2000-2001	45 069	100	77	10	13
	2001-2002	46 377	100	77	9	14
	2002-2003	43 335	100	77	9	14

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. OAER signifie « ordonnances alimentaires d'exécution réciproque ». Les provinces et les territoires ont voté des lois pour faire appliquer les ordonnances et les ententes à l'extérieur de leurs frontières. De façon générale, les cas non OAER sont ceux où les deux parties habitent la même province ou le même territoire. Les cas OAER à traiter par la province sont les cas où la province ou le territoire a été prié par un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le débiteur habite ou possède des biens à l'intérieur de ses frontières. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont les cas où la province ou le territoire a demandé à un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le débiteur habite à l'extérieur de ses frontières. Pour désigner les cas OAER, on parlait auparavant de cas d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA). Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario.

2. Au Québec et en Alberta, les cas inscrits comprennent ceux de paiement direct. Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 2

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, avril 2000 à mars 2003<sup>1</sup>

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
Île-du-Prince-Édouard												
2000-2001	1 764	1 767	1 794	1 812	1 827	1 851	1 866	1 890	1 899	1 908	1 920	..
2001-2002	1 938	1 962	1 980	2 010	2 022	2 028	2 043	2 058	2 067	2 082	2 094	2 106
2002-2003	2 118	2 142	2 154	..	2 193	2 205	2 211	2 244	2 271	2 280	2 289	2 307
Québec												
2000-2001	..	79 929	81 147	82 146	83 094	83 910	84 633	85 272	85 761	86 535	87 363	88 164
2001-2002	88 713	89 481	89 691	89 877	90 576	90 864	91 500	91 974	92 412	93 345	93 810	94 134
2002-2003	94 755	94 959	95 316	95 730	96 027	96 102	96 597	96 912	97 317	97 863	98 382	98 664
Ontario												
2000-2001	170 364	169 938	170 034	170 313	170 205	169 845	170 025	170 202	170 277	170 511	170 988	171 567
2001-2002	171 843	172 455	173 247	174 042	174 471	174 768	174 807	174 801	169 998	171 045	171 684	172 128
2002-2003	172 140	173 094	173 907	174 360	175 308	175 851	175 923	174 075	173 142	173 223	173 358	173 124
Saskatchewan												
2000-2001	8 028	8 028	8 019	8 058	8 142	8 133	8 115	8 124	8 133	8 130	8 094	8 124
2001-2002	8 070	8 058	8 085	8 061	7 992	8 004	7 953	7 917	7 905	7 887	7 836	7 854
2002-2003	7 863	7 809	7 803	7 821	7 791	7 788	7 800	7 767	7 746	7 758	7 614	7 686
Alberta												
2000-2001	42 624	42 465	42 483	42 018	41 823	41 667	41 628	41 553	41 592	41 688	42 129	42 300
2001-2002	42 264	42 327	42 597	43 008	44 088	44 643	44 892	44 880	44 964	45 270	45 294	45 507
2002-2003	45 651	45 942	45 915	46 122	46 035	46 326	46 854	46 992	47 715	48 039	48 123	48 240
Colombie-Britannique												
2000-2001	37 878	37 911	38 022	38 226	38 313	38 475	38 514	38 631	38 826	39 054	39 087	39 165
2001-2002	39 204	39 201	39 426	39 552	39 657	39 747	39 717	39 903	40 017	40 086	40 041	40 065
2002-2003	40 011	40 011	40 044	40 119	40 197	40 170	40 092	40 080	39 978	39 984	39 912	39 948

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 3

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la durée de l'inscription, par exercice financier<sup>1</sup>

		Durée de l'inscription en années								
		Total		≤1	>1 à 3	>3 à 5	>5 à 7	>7 à 10	>10 à 15	15+
		n <sup>bre</sup>	%	% des cas						
Île-du-Prince-Édouard	1999-2000	1 749	100	14	26	21	17	14	7	1
	2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001-2002	2 103	100	13	20	21	17	18	11	2
	2002-2003	2 310	100	12	20	17	19	18	13	2
Québec <sup>2</sup>	1999-2000	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001-2002	106 551	100	16	39	32	13	...	...	...
	2002-2003	113 775	100	14	30	31	25	...	...	...
Saskatchewan <sup>3</sup>	1999-2000	8 016	100	12	19	34	17	13	5	...
	2000-2001	8 136	100	11	19	27	20	15	7	...
	2001-2002	7 860	100	10	18	16	27	19	9	1
	2002-2003	7 698	100	9	17	16	23	22	12	1
Colombie-Britannique	1999-2000	37 812	100	17	27	20	11	17	8	...
	2000-2001	39 156	100	15	27	20	13	15	11	...
	2001-2002	40 065	100	14	24	20	15	13	14	...
	2002-2003	39 954	100	11	23	20	16	14	16	...

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario et l'Alberta.

2. Au Québec, la durée de l'inscription des cas auprès d'un PEOA n'excède pas 7 ans étant donné que le système d'information du PEOA a été mis en place en novembre 1996, ce mois étant devenu la date d'inscription des cas inscrits précédemment. En 2001-2002, la période d'inscription n'excédait pas 6 ans; cela explique pourquoi le pourcentage de cas compris dans la catégorie des 5 à 7 ans a doublé en 2002-2003. Les cas inscrits comprennent les cas comportant un paiement direct.

3. En Saskatchewan, une hausse du nombre d'employés et de juges ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices de 1997 sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent avoir eu pour effet d'augmenter le nombre de cas traités pendant cette année-là. En 2000, cela correspond aux cas d'une durée d'inscription de 3 à 5 ans auprès d'un PEOA et, en 2002, aux cas d'une durée de 5 à 7 ans.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 4

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le fondement de l'ordonnance ou de l'entente et le type de bénéficiaire, au 31 mars 2003<sup>1</sup>

Province et type de bénéficiaire	Total		Fondement de l'ordonnance ou de l'entente							
			Loi sur le divorce		Ordonnance provinciale		Entente provinciale		Inconnu	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Saskatchewan</b>										
Enfants seulement	6 537	100	3 060	47	2 526	39	252	4	699	11
Conjoint seulement	231	100	165	71	24	10	6	3	36	16
Enfants et conjoint	384	100	303	79	51	13	9	2	21	5
Inconnu	549	100	270	49	156	28	12	2	111	20
<b>Total</b>	<b>7 701</b>	<b>100</b>	<b>3 798</b>	<b>49</b>	<b>2 757</b>	<b>36</b>	<b>279</b>	<b>4</b>	<b>867</b>	<b>11</b>
<b>Colombie-Britannique</b>										
Enfants seulement	37 203	100	9 330	25	25 581	69	2 250	6	42	0
Conjoint seulement	867	100	453	52	339	39	75	9	0	0
Enfants et conjoint	1 758	100	711	40	939	53	108	6	0	0
Inconnu	114	100	45	39	54	47	6	5	9	8
<b>Total</b>	<b>39 942</b>	<b>100</b>	<b>10 539</b>	<b>26</b>	<b>26 913</b>	<b>67</b>	<b>2 439</b>	<b>6</b>	<b>51</b>	<b>0</b>

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. L'Île-du-Prince-Édouard a été exclue étant donné que cette province ne peut fournir des données selon le type de bénéficiaire ou le fondement des ordonnances et des ententes. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 5

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le sexe du payeur et du bénéficiaire, au 31 mars<sup>1</sup>

Province	Année	Cas inscrits	Total	Sexe du payeur et du bénéficiaire		
				Payeur de sexe masculin et bénéficiaire de sexe féminin	Payeur de sexe féminin et bénéficiaire de sexe masculin	Inconnu <sup>2</sup>
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 749	100	96	0	4
	2001	..	..	..	..	..
	2002	2 106	100	95	0	5
	2003	2 307	100	95	0	5
Saskatchewan	2000	8 022	100	98	1	1
	2001	8 130	100	98	1	1
	2002	7 854	100	98	1	1
	2003	7 695	100	98	2	1
Colombie-Britannique	2000	37 818	100	97	2	1
	2001	39 162	100	97	2	1
	2002	40 065	100	97	2	1
	2003	39 942	100	97	2	1

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

2. Une petite proportion de cas « autres » sont inclus dans la catégorie « inconnu ».

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 6

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'âge médian du payeur, du bénéficiaire et des enfants, au 31 mars<sup>1</sup>**

	Année	Payeur	Bénéficiaire	Enfants
			âge médian en années	
Île-du-Prince-Édouard	2000	39	36	12
	2001	..	..	..
	2002	40	38	14
	2003	41	39	14
Saskatchewan <sup>2</sup>	2000	40	37	13
	2001	40	38	13
	2002	40	38	13
	2003	41	38	14
Colombie-Britannique	2000	40	38	12
	2001	41	38	12
	2002	41	38	12
	2003	41	39	13

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

2. L'âge médian des enfants en Saskatchewan comprend tous les enfants indiqués dans l'ordonnance, y compris un nombre indéterminé qui peuvent ne pas être couverts par l'ordonnance.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 7

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'état de cession, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Cas inscrits		Cas assignés <sup>2</sup>	
		n <sup>bre</sup>		n <sup>bre</sup>	%
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 752		282	16
	2001	..		..	..
	2002	2 106		324	15
	2003	2 307		351	15
Québec	2000	..		..	..
	2001	88 164		25 305	29
	2002	94 134		24 162	26
	2003	98 664		23 175	23
Ontario	2000	170 994		24 210	14
	2001	171 567		19 563	11
	2002	172 128		18 519	11
	2003	173 124		17 520	10
Saskatchewan	2000	8 022		594	7
	2001	8 124		543	7
	2002	7 854		480	6
	2003	7 686		396	5
Alberta <sup>3</sup>	2000	43 014		5 937	14
	2001	42 300		5 826	14
	2002	45 507		3 474	8
	2003	48 240		3 783	8
Colombie-Britannique <sup>4</sup>	2000	37 821		10 584	28
	2001	39 165		10 638	27
	2002	40 065		10 524	26
	2003	39 948		7 782	19

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAEER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

2. La catégorie « état de cession » représente les bénéficiaires qui reçoivent des prestations d'aide sociale et qui ont cédé leur droit de recevoir une pension alimentaire au gouvernement.

3. En mars 2002, une étude de vérification entre le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi et le PEOA de l'Alberta a montré qu'un grand nombre de cas que le PEOA avait considérés comme « en état de cession » ne l'étaient plus. Le rapprochement des données qui a suivi explique la diminution observée parmi les cas en état de cession entre 2001 et 2002.

4. La diminution du nombre de cas visés par une cession en Colombie-Britannique entre 2002 et 2003 est le résultat de changements de politiques au gouvernement, qui ont permis de modifier les critères d'attribution de services d'aide au revenu.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 8

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires selon le montant mensuel régulièrement dû, au 31 mars<sup>1</sup>

Année	Total	Montant mensuel régulièrement dû (\$)									
		0 <sup>2</sup>	1-200	201-400	401-600	601-800	801-1 000	1 001-2 000	Plus de 2 000		
	n <sup>bre</sup>	%	% de cas								
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 749	100	8	36	35	13	4	2	2	1
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	2 103	100	13	35	34	11	4	2	1	0
	2003	2 295	100	11	35	36	12	3	1	1	1
Québec	2000	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	88 161	100	12	22	36	16	6	3	4	1
	2002	94 131	100	12	22	36	16	6	3	4	1
	2003	98 667	100	11	22	37	16	7	3	4	1
Ontario	2000	171 003	100	20	27	26	13	6	3	4	1
	2001	171 567	100	21	26	26	13	6	3	4	1
	2002	172 131	100	20	26	26	13	6	3	4	1
	2003	173 118	100	20	25	27	13	6	3	4	1
Saskatchewan	2000	8 022	100	12	36	31	12	5	2	2	0
	2001	8 121	100	12	35	31	13	5	2	2	0
	2002	7 857	100	12	35	32	13	5	2	2	0
	2003	7 701	100	12	34	31	14	5	2	2	0
Alberta	2000	42 996	100	22	30	26	12	5	3	2	0
	2001	42 312	100	20	30	27	12	5	3	3	0
	2002	45 504	100	25	27	26	12	5	3	3	0
	2003	48 252	100	25	24	26	13	5	3	3	1
Colombie-Britannique	2000	37 809	100	11	36	31	12	5	2	2	0
	2001	39 159	100	10	35	32	13	5	2	2	0
	2002	40 065	100	10	34	32	13	5	3	3	1
	2003	39 942	100	11	33	33	14	5	3	2	1

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Le montant indiqué représente le montant régulièrement dû pour le cas entier et non pour chaque enfant. La date d'échéance du paiement peut être à n'importe quel moment au cours du mois.

2. Certains cas peuvent afficher un montant de 0 \$ pour plusieurs raisons, dont les suivantes : aucun montant n'est régulièrement dû, il n'y a que des arriérés ou les paiements sont effectués selon une périodicité différente, comme trimestriellement.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 9

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits et montant mensuel médian régulièrement dû, par type de bénéficiaire, au 31 mars 2003<sup>1</sup>**

	Saskatchewan		Colombie-Britannique	
	Cas inscrits	Montant mensuel médian régulièrement dû	Cas inscrits	Montant mensuel médian régulièrement dû
	n <sup>bre</sup>	\$	n <sup>bre</sup>	\$
<b>Type de bénéficiaire :</b>				
Un enfant	3 597	200	23 787	200
2 enfants	2 055	300	10 245	350
3 enfants ou plus	885	393	3 171	431
Conjoint seulement	231	287	867	500
Conjoint et un enfant	150	341	762	452
Conjoint et 2 enfants	153	600	690	700
Conjoint et 3 enfants ou plus	81	709	306	800
Inconnu	549	..	114	..
<b>Total</b>	<b>7 701</b>	<b>229</b>	<b>39 942</b>	<b>250</b>

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.



Tableau 10

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulièrement dû et la proportion de cas en conformité, au 31 mars<sup>1</sup>**

Année	Montant mensuel régulièrement dû (\$)								
	Total	1-200	201-400	401-600	601-800	801-1 000	1 001-2 000	Plus de 2 000	
	% de cas en conformité								
Île-du-Prince-Édouard <sup>2</sup>	2000	52	44	52	47	59	38	45	50
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	53	39	50	48	56	75	60	67
	2003	49	34	47	51	57	64	36	67
Québec <sup>3</sup>	2000	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	75	63	71	79	81	84	83	79
	2002	78	66	73	81	84	86	84	82
	2003	79	68	75	81	85	86	85	84
Ontario <sup>4</sup>	2000	60	42	52	58	60	59	58	49
	2001	63	44	54	59	61	61	59	51
	2002	60	41	51	56	58	59	56	45
	2003	61	41	52	57	60	60	58	46
Saskatchewan	2000	67	58	65	66	65	66	60	57
	2001	65	56	62	62	62	63	67	57
	2002	63	54	62	61	56	63	54	60
	2003	65	56	64	62	65	63	59	50
Alberta	2000	61	46	51	53	55	56	53	48
	2001	62	48	53	56	57	57	54	49
	2002	63	47	52	54	54	53	52	40
	2003	66	47	55	58	62	64	66	72
Colombie-Britannique <sup>5</sup>	2000	62	53	61	62	62	56	57	48
	2001	61	53	58	59	59	58	55	47
	2002	61	53	59	59	58	57	52	51
	2003	60	51	57	59	58	56	53	53

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois. Le chiffre sur la conformité pour l'ensemble des cas comprend les cas où aucun paiement mensuel n'est dû. Comme les cas ne comportant pas de paiement au cours d'un mois sont jugés 100 % conformes, la conformité de l'ensemble des cas peut être supérieure à ce qu'elle devrait être, si l'on s'appuie seulement sur les chiffres des différentes catégories de paiement illustrées dans ce tableau.
2. L'Île-du-Prince-Édouard compte un petit nombre de cas. Par conséquent, une légère variation du nombre de cas conformes peut donner lieu à une variation considérable du pourcentage de cas conformes. Cela explique l'importante variation de la conformité entre 2002 et 2003 pour la catégorie de paiement de 1 001 \$ à 2 000 \$.
3. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
4. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.
5. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 11

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires en conformité pour ce qui est des paiements régulièrement dus, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars 2003<sup>1</sup>**

	Type de bénéficiaire								
	Enfants seulement			Conjoint seulement			Enfants et conjoint		
	Cas inscrits	Cas en conformité	%	Cas inscrits	Cas en conformité	%	Cas inscrits	Cas en conformité	%
Île-du-Prince-Édouard	2 004	969	48	69	39	57	90	48	53
Ontario <sup>2</sup>	115 851	58 335	50	42 729	38 379	90	14 538	8 157	56
Saskatchewan	6 534	4 071	62	225	186	83	390	264	68
Alberta	38 199	22 629	59	1 113	810	73	1 143	717	63
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	37 200	22 359	60	861	564	66	1 764	882	50

**Notes :**

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois. Les catégories de type de bénéficiaire « autre » et « inconnu » sont exclues. Les données par type de bénéficiaire ne sont pas disponibles au Québec.
2. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.
3. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 12

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés pour lesquels il existe un montant régulièrement dû, selon les montants dû et perçu, par exercice financier<sup>1</sup>**

		Cas administrés avec un montant régulièrement dû <sup>2</sup>	Montant régulièrement dû	Montant régulièrement reçu	
		n <sup>bre</sup>	millions de dollars	millions de dollars	%
Île-du-Prince-Édouard	1999-2000	1 641	6.0	4.2	70
	2000-2001	..	..	..	..
	2001-2002	1 953	7.0	4.8	68
	2002-2003	2 121	7.7	5.1	66
Québec	1999-2000	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..
	2001-2002	88 842	375.9	328.3	87
	2002-2003	94 143	406.2	360.3	89
Saskatchewan	1999-2000	8 460	29.0	23.3	80
	2000-2001	8 571	30.5	23.8	78
	2001-2002	8 265	30.0	23.6	79
	2002-2003	8 022	29.5	23.2	79
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	1999-2000	37 596	132.2	92.9	70
	2000-2001	39 561	143.5	101.8	71
	2001-2002	40 548	150.3	107.2	71
	2002-2003	40 584	154.0	109.3	71

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés sont ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Les montants régulièrement dus représentent les montants mensuels régulièrement dus pour l'année entière. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario et l'Alberta.
2. Sont exclus les cas qui comprennent seulement d'autres types de paiement dus (les arriérés prévus, les paiements dictés par les circonstances ainsi que les frais, les coûts et les pénalités).
3. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 13

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la conformité aux paiements mensuels régulièrement dûs, à la fin du mois<sup>1</sup>**

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
	% des cas en conformité											
Île-du-Prince-Édouard												
2000-2001	53	57	54	56	51	52	53	53	50	51	53	..
2001-2002	51	54	54	52	51	53	53	54	50	52	48	53
2002-2003	55	53	54	..	51	52	50	53	49	50	52	49
Québec <sup>2</sup>												
2000-2001	..	75	76	76	77	76	76	77	77	73	76	75
2001-2002	76	76	78	78	78	78	78	79	78	76	78	78
2002-2003	78	79	80	80	80	79	80	80	80	77	78	79
Ontario <sup>3</sup>												
2000-2001	57	61	62	60	60	59	62	62	58	61	61	63
2001-2002	62	63	63	62	62	61	63	61	59	60	59	60
2002-2003	59	63	61	60	60	59	60	60	59	61	59	61
Saskatchewan												
2000-2001	62	68	63	65	64	63	65	54	62	63	64	65
2001-2002	63	66	65	66	64	62	66	65	64	62	63	63
2002-2003	68	67	63	65	63	64	65	65	63	64	64	65
Alberta												
2000-2001	55	62	60	57	60	57	60	61	54	60	61	62
2001-2002	61	62	60	63	63	61	64	61	60	62	61	63
2002-2003	64	63	62	64	63	63	65	65	65	63	67	66
Colombie-Britannique <sup>4</sup>												
2000-2001	62	65	64	63	63	64	64	63	63	62	62	61
2001-2002	61	61	64	61	63	61	56	60	60	61	59	61
2002-2003	61	60	60	61	59	59	60	60	60	59	59	60

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois.
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
3. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.
4. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 14

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'historique et l'état des arriérés, au 31 mars 2003<sup>1</sup>

	Île-du-Prince-Édouard <sup>2</sup>		Québec <sup>3</sup>		Saskatchewan		Colombie-Britannique	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>État au moment de l'inscription :</b>	<b>État au 31 mars 2003 :</b>							
Aucun arriéré	Aucun arriéré courant							
	120	5	28 284	25	1 719	22	7 053	18
	Le montant des arriérés a augmenté							
	123	5	6 354	6	1 497	19	5 529	14
Arriérés	Le montant des arriérés a augmenté							
	831	36	18 702	16	1 926	25	14 625	37
	Le montant des arriérés a diminué							
	153	7	20 379	18	1 050	14	5 736	14
	Le montant des arriérés est demeuré constant							
	33	1	612	1	51	1	540	1
	Les arriérés ont été acquittés							
	267	12	35 454	31	1 452	19	6 459	16
Inconnu	780	34	3 987	4	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2 307</b>	<b>100</b>	<b>113 772</b>	<b>100</b>	<b>7 695</b>	<b>100</b>	<b>39 942</b>	<b>100</b>

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Au moment de l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, il se peut que l'état des arriérés soit inconnu jusqu'à ce qu'on puisse établir le solde exact. Certains payeurs peuvent donc être en défaut et se voir inscrits comme n'ayant aucun arriéré. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario et l'Alberta.

2. En raison d'un changement à son système d'information, l'Île-du-Prince-Édouard comptait un nombre élevé de cas où l'état des arriérés était inconnu.

3. Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le ministère du Revenu a mis en place le système d'information du programme d'exécution des ordonnances alimentaires. À ce moment là, le Québec connaissait le montant des arriérés dus, mais ne pouvait pas établir l'état des arriérés au moment de l'inscription pour les cas inscrits avant cette date. Ces cas « inconnus » représentent environ 4 % des cas du Québec.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 15

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Cas inscrits	Cas avec arriérés		Montant des arriérés dû
		n <sup>bre</sup>	n <sup>bre</sup>	%	millions de dollars
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 749	1 239	71	7.0
	2001	..	..	..	..
	2002	2 103	1 479	70	9.2
	2003	2 295	1 635	71	10.8
Québec	2000	..	..	..	..
	2001	88 161	46 272	52	300.9
	2002	94 131	45 963	49	294.0
	2003	98 667	46 686	47	278.5
Ontario	2000	171 003	126 111	74	1 062.6
	2001	171 567	123 744	72	1 047.6
	2002	172 131	129 693	75	1 129.9
	2003	173 118	131 931	76	1 182.2
Saskatchewan	2000	8 022	4 827	60	28.2
	2001	8 121	5 106	63	32.6
	2002	7 857	4 725	60	31.3
	2003	7 701	4 524	59	32.0
Alberta	2000	42 996	26 346	61	211.7
	2001	42 312	26 064	62	226.9
	2002	45 504	26 964	59	237.9
	2003	48 252	27 015	56	248.0
Colombie-Britannique <sup>2</sup>	2000	37 809	24 159	64	225.4
	2001	39 159	25 680	66	241.7
	2002	40 065	26 187	65	252.5
	2003	39 942	26 433	66	261.0

**Notes :**

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAEER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. On conseille au lecteur de ne pas calculer un montant moyen d'arriérés par cas. Certains cas ont des arriérés qui s'élèvent à des milliers de dollars alors que pour d'autres, le montant des arriérés est très faible. La moyenne subira donc l'effet de ces cas se situant aux deux extrémités de l'intervalle.

2. En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 16

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le pourcentage reçu du paiement mensuel régulièrement dû, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Total des cas avec arriérés		Pourcentage reçu du paiement mensuel régulier dû (%)					
				0	1-25	26-50	51-75	76-99	100+
		n <sup>bre</sup>	%	% de cas avec arriérés					
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 233	100	46	0	5	4	7	38
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	1 476	100	48	1	4	3	6	39
	2003	1 629	100	50	1	8	3	5	33
Québec <sup>2</sup>	2000	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	46 278	100	36	1	4	2	4	52
	2002	45 963	100	34	1	4	2	4	54
	2003	46 689	100	33	1	5	2	5	54
Ontario	2000	126 111	100	43	1	2	3	5	46
	2001	123 732	100	40	1	2	3	5	48
	2002	129 702	100	42	1	2	3	5	46
	2003	131 931	100	41	1	2	3	5	48
Saskatchewan	2000	4 821	100	41	1	2	2	2	52
	2001	5 106	..	..	..	..	..	..	..
	2002	4 725	100	46	1	3	3	2	44
	2003	4 521	100	46	1	2	2	3	45
Alberta	2000	26 346	100	54	1	2	2	2	39
	2001	26 073	100	51	1	2	2	2	42
	2002	26 964	100	51	1	2	2	2	41
	2003	27 015	100	48	1	3	3	2	43
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	2000	24 150	100	48	2	3	3	3	41
	2001	25 668	100	48	2	3	3	4	40
	2002	26 181	100	48	2	4	3	4	40
	2003	26 424	100	48	2	4	3	4	39

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits.

2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

3. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 17

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le temps écoulé depuis le dernier paiement, au 31 mars<sup>1</sup>

Année	Total des cas avec arriérés		Nouveaux cas avec paiements en souffrance	Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement (mois)				Aucun paiement effectué		Inconnu	
	n <sup>bre</sup>	%	≤ 30 jours depuis l'inscription	≤1	>1 à 3	>3 à 12	>12	Cas de 12 mois ou moins	Cas de plus de 12 mois		
				% de cas avec arriérés							
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 239	100	1	49	11	12	14	4	10	0
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	1 479	100	1	44	11	11	19	3	10	0
	2003	1 635	100	1	43	10	11	22	3	9	0
Québec <sup>2</sup>	2000	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	46 272	100	2	45	13	16	8	5	11	0
	2002	45 963	100	1	47	17	14	9	2	9	0
	2003	46 686	100	1	56	11	14	10	2	6	0
Ontario	2000	126 111	100	1	31	8	11	35	3	10	0
	2001	123 744	100	1	29	8	10	40	3	9	0
	2002	129 693	100	0	30	10	10	37	4	9	0
	2003	131 931	100	1	33	9	10	35	4	10	0
Saskatchewan <sup>3</sup>	2000	4 827	100	0	5	4	11	11	4	3	62
	2001	5 106	100	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	4 725	100	0	44	19	16	13	4	3	0
	2003	4 524	100	0	44	19	16	14	4	4	0
Alberta <sup>4</sup>	2000	26 346	100	0	35	21	19	17	5	3	0
	2001	26 064	100	0	37	26	12	16	5	4	0
	2002	26 964	100	0	36	22	15	15	6	5	0
	2003	27 015	100	0	42	19	15	15	4	4	0
Colombie-Britannique <sup>5</sup>	2000	24 159	100	1	33	22	18	14	5	6	0
	2001	25 680	100	1	35	23	17	15	5	5	0
	2002	26 187	100	1	36	23	16	14	5	5	0
	2003	26 433	100	1	37	22	16	15	4	5	0

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits.

2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

3. Dans les données de la Saskatchewan pour mars 2000, les cas où un paiement a été effectué le dernier jour du mois sont classés sous Inconnu, plutôt que sous la catégorie de temps écoulé de moins de 1 mois. Cette anomalie a été corrigée dans les données déclarées pour les années subséquentes.

4. Selon la politique en vigueur en Alberta, le payeur est autorisé à faire un premier paiement de pension alimentaire 35 jours après s'être inscrit. Ainsi, il n'y aura pas de cas déclarés en défaut de paiement avant l'échéance des 35 jours.

5. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.



Tableau 18

Nombre et type de mesures d'exécution pour les cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés, 2002-2003<sup>1</sup>

	Île-du-Prince-Édouard		Saskatchewan		Colombie-Britannique	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Mesure d'exécution administrative :</b>						
Demande de paiement	6	0	129	2	33 579	23
Demande d'information	15	0	2 400	29	1 710	1
Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires	0	0	1 701	20	55 914	38
Saisie-arrêt par le secteur de compétence	1 092	9	1 956	24	11 679	8
Entente de paiement volontaire	21	0	3	0	540	0
Déclaration par une agence d'évaluation du crédit	0	0	0	0	8 328	6
Inscription au bureau du registre de biens-fonds	3	0	477	6	2 049	1
Privilège sur les biens meubles	0	0	0	0	2 538	2
Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur	12	0	420	5	3 228	2
Bref d'exécution	30	0	30	0	0	0
Appels téléphoniques visant le recouvrement	0	0	0	0	0	0
Interrogation du débiteur	0	0	0	0	0	0
Interception de sommes provinciales	0	0	0	0	0	0
Ordonnance visant la confiscation d'une garantie	0	0	0	0	0	0
Autres mesures d'exécution de nature administrative <sup>2</sup>	9 645	78	0	0	17 730	12
<b>Total partiel</b>	<b>10 824</b>	<b>87</b>	<b>7 116</b>	<b>86</b>	<b>137 295</b>	<b>93</b>
<b>Mesure administrative en vertu d'une loi fédérale :</b>						
Dépistage fédéral (LAEOEF, partie I <sup>3</sup> )	0	0	0	0	9	0
Interception de fonds fédéraux (LAEOEF, partie II <sup>3</sup> )	1 539	12	1 188	14	7 521	5
Suspension d'une autorisation fédérale (LAEOEF, partie III <sup>3</sup> )	0	0	0	0	3 000	2
Saisie-arrêt fédérale (LSDP <sup>3</sup> )	24	0	3	0	33	0
<b>Total partiel</b>	<b>1 563</b>	<b>13</b>	<b>1 191</b>	<b>14</b>	<b>10 563</b>	<b>7</b>
<b>Total des mesures administratives</b>	<b>12 387</b>	<b>100</b>	<b>8 307</b>	<b>100</b>	<b>147 858</b>	<b>100</b>
<b>Exécution par les tribunaux :</b>						
Audience sur le défaut	231	53	177	98	537	16
Audience d'incarcération	12	3	0	0	177	5
Ordonnance d'exécution	0	0	0	0	21	1
Inscription à titre de privilège sur des biens meubles	18	4	0	0	6	0
Nomination de séquestre	0	0	0	0	6	0
Ordonnance de fournir de l'information	0	0	0	0	3	0
Autres mesures d'exécution imposées par les tribunaux <sup>4</sup>	171	40	3	2	2 580	77
<b>Total des mesures imposées par les tribunaux</b>	<b>432</b>	<b>100</b>	<b>180</b>	<b>100</b>	<b>3 330</b>	<b>100</b>

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAEER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Plus d'une mesure peut être associée au même cas. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.
2. À l'Île-du-Prince-Édouard, les autres mesures d'exécution administratives sont très nombreuses parce que la catégorie comprend l'«avis d'audience de défaut de paiement». Cette mesure est fréquemment appliquée dans la province, ce qui signifie que les débiteurs défaillants reçoivent un avis d'audience de défaut de paiement et peuvent discuter de leur situation avec le directeur du PEOA et le conseiller juridique du PEOA.
3. LAEOEF renvoie à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. LSDP renvoie à la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Voir le glossaire pour de plus amples renseignements.
4. Les autres types d'activité judiciaire comprennent la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite, et la délivrance de mandat de saisie et de vente.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 19

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires classés, selon la raison du classement, par exercice financier<sup>1</sup>

		Raison du classement						
		Total des cas classés		Retrait du bénéficiaire ou du payeur	Expiration de l'ordonnance	Retrait par le programme	Décès d'une des deux parties	Autre
		n <sup>bre</sup>	%					
Québec	1999-2000	..	..	..	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..	..	..	..
	2001-2002	5 757	100	23	68	2	3	3
	2002-2003	6 615	100	24	68	3	3	2
Saskatchewan <sup>2</sup>	1999-2000	1 221	100	17	17	10	3	53
	2000-2001	1 287	100	17	19	14	3	47
	2001-2002	1 341	100	15	16	11	3	56
	2002-2003	1 188	100	19	22	14	3	43
Alberta	1999-2000	3 768	100	30	46	19	4	1
	2000-2001	4 242	100	26	53	17	3	2
	2001-2002	4 581	100	26	50	17	3	5
	2002-2003	6 309	100	47	35	13	2	3
Colombie-Britannique	1999-2000	4 554	100	39	30	29	2	0
	2000-2001	5 541	100	34	30	34	2	0
	2001-2002	5 934	100	32	31	35	2	0
	2002-2003	6 303	100	34	30	34	2	0

**Notes :**

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

.. nombres indisponibles pour une période de référence précise

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas classés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario. L'île-du-Prince-Édouard est incapable de fournir des données sur les motifs du classement des cas. Toutefois, en 2002-2003, au total 6 cas classés ont été déclarés.

2. En Saskatchewan, la catégorie « Autre » comprend les motifs du retrait, tels que « transfert à un autre secteur de compétence », « substitution de l'ordonnance », « ordonnance provisoire non confirmée » et « ordonnance contestée par le payeur avec succès ».

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

## 5.0 Annexe A : Pensions alimentaires pour enfants en Nouvelle-Zélande et en Australie

Au Canada, les PEOA sont chargés d'exécuter les ordonnances alimentaires pour les enfants et le conjoint, mais ils ne participent pas aux décisions concernant les montants à verser. Toutefois, la situation peut être très différente dans d'autres pays.

En Nouvelle-Zélande, le ministère du Revenu (Inland Revenue) est l'organisme responsable à la fois de la collecte et de l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants, ainsi que du calcul des montants à verser. Le processus est relativement simple. Premièrement, le parent bénéficiaire<sup>26</sup> présente une demande au ministère du Revenu, qui calcule ensuite le montant de la pension alimentaire pour les enfants. Le montant mensuel est calculé au moyen d'une formule normalisée qui est appliquée au revenu du parent débiteur. Il existe une prestation minimale de 677 \$NZ par an, même si le montant calculé exigible au titre de la pension alimentaire est inférieur à ce montant.

Une fois que la prestation a été calculée, l'organisme envoie une lettre au parent débiteur et au parent qui a la garde. Le parent débiteur a 30 jours pour faire le premier paiement, et les paiements ultérieurs sont exigibles le 20<sup>e</sup> jour du mois. Les options de paiement comprennent la retenue sur les salaires ou avantages, le retrait automatique d'un compte bancaire, les paiements en ligne, les chèques ou l'argent comptant. L'année d'une pension alimentaire pour enfants va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, et la pension est payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans. Le ministère du Revenu perçoit les paiements et les remet au parent qui a la garde ou au gouvernement si le parent touche des prestations. Le parent recevra la pension alimentaire pour enfants dans son compte bancaire le 7<sup>e</sup> jour du mois, aussi longtemps que le parent débiteur ne prendra pas de retard.

En avril 2000, la Nouvelle-Zélande, avec une population d'environ 4 millions d'habitants, comptait 192 000 bénéficiaires d'une pension alimentaire pour enfants qui étaient inscrits. Ce nombre ne cesse de croître.

En Australie, la Child Support Agency (CSA) a été créée en 1988 et chargée d'exécuter les ordonnances alimentaires rendues par les tribunaux. Un an plus tard, soit le

1<sup>er</sup> octobre 1989, une formule a été adoptée pour calculer les paiements des ordonnances alimentaires pour enfants. Les parents qui demandent une ordonnance en faveur d'enfants nés avant octobre 1989, et qui se sont séparés avant cette date, doivent inscrire une ordonnance du tribunal auprès de la CSA, alors que les autres parents enregistrent une entente.

Une entente est un document écrit signé par les deux parents qui indique les paiements réguliers, les paiements forfaitaires, les paiements irréguliers et les paiements à de tierces parties (frais de scolarité, hypothèque, assurance-santé, etc.). Si les parents n'arrivent pas à s'entendre, le bénéficiaire<sup>27</sup> peut demander une évaluation à la CSA. La CSA calcule ensuite le montant de la pension pour enfants, en se fondant sur le revenu des deux parents, le nombre d'enfants, les dépenses courantes des parents, les conditions de vie des enfants et de tout autre enfant sous la garde du payeur. Comme en Nouvelle-Zélande, il existe une cotisation minimale de 260 \$A par an.

Une fois qu'un cas a été inscrit, on offre aux parents deux options : perception privée, ce qui signifie que le paiement et la perception de la pension pour enfants se font directement entre les parents, ou perception par la CSA. S'ils choisissent cette dernière option, le payeur doit faire des paiements à la CSA avant le 7<sup>e</sup> jour du mois, et il peut le faire par téléphone, par Internet, par courrier, au moyen de retenues salariales ou au service des paiements du bureau de poste. Le bénéficiaire reçoit le paiement le 3<sup>e</sup> mercredi du mois, ou plus tard si les paiements ne sont pas reçus à temps.

Si la CSA a de la difficulté à percevoir les paiements, elle peut prendre diverses mesures d'exécution, comme retenir des montants supplémentaires sur la paye du payeur, se servir de ses remboursements d'impôt, ou transférer des fonds à partir de son compte bancaire. Au besoin, la CSA peut aussi s'adresser aux tribunaux, par exemple, demander au tribunal une ordonnance visant la vente des biens du payeur. La pension pour enfants est payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

26. En Nouvelle-Zélande, le bénéficiaire est appelé « *custodian* ».

27. En Australie, le bénéficiaire est appelé « *payee* ».

Les arrangements internationaux de l'Australie en matière de pensions alimentaires s'appliquent lorsqu'un parent habite en Australie et l'autre parent habite dans un pays participant à un accord de réciprocité. Il y a plus de 80 de ces pays sur les cinq continents, y compris toutes les provinces et les territoires du Canada (à l'exception du Québec). On estime qu'environ 1,2 million de bénéficiaires sont inscrits auprès de la CSA. La population totale de l'Australie se chiffre à environ 19 millions d'habitants.

**Sources :**

1. Inland Revenue, Nouvelle-Zélande, <<http://www.ird.govt.nz/childsupport>> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2003).
2. Statistics New Zealand <<http://www.stats.govt.nz>> (consulté le 7 octobre 2003).
3. Child Support Agency Australia <<http://www.csa.gov.au>> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2003).
4. Australian Bureau of Statistics <<http://www.abs.gov.au>> (consulté le 7 octobre 2003)

## 6.0 Annexe B : Glossaire

### Activité d'exécution

Un PEOA peut utiliser diverses méthodes pour obtenir l'exécution d'un paiement en souffrance. Les activités prises à l'égard d'un cas peuvent être classées en trois grandes catégories en fonction de l'entité responsable de la procédure :

- Les activités administratives sont les mécanismes utilisés par le PEOA lui-même et incluent, par exemple, les demandes de renseignements, les saisies-arrests provinciales ou territoriales et la déclaration à une agence d'évaluation du crédit.
- Les mesures d'exécution quasi-judiciaires sont entreprises par un protonotaire, un greffier ou un administrateur de la cour et peuvent comprendre la tenue d'une audience sur le défaut.
- L'exécution par les tribunaux exige du temps de la cour et d'un juge et est généralement utilisée en dernier ressort. Ces activités tendent à constituer des mesures d'exécution plus graves, donnant lieu à des auditions sur le défaut, à la délivrance de mandats et d'ordonnances par défaut et peuvent aboutir à des amendes ou à l'emprisonnement.

### Appels téléphoniques visant le recouvrement

Il s'agit d'une activité d'exécution consistant à téléphoner aux débiteurs pour exiger le paiement.

### Arriérés

Les arriérés renvoient aux montants dus en raison du non-paiement de versements antérieurs. À la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de paiement volontaire, des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, d'autres mesures d'exécution ne risquent pas d'être prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont dus à partir d'une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exécutoire.

Par contre, il est possible pour un cas de présenter des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement.

### Audience sur l'incarcération

Il s'agit d'une audience tenue lorsqu'un débiteur n'a pas respecté une ordonnance et que la peine pour défaut est l'emprisonnement.

### Audience sur le défaut

Il s'agit d'une audience devant un conseiller-maître ou un administrateur judiciaire ou juge pour décider des mesures à prendre dans le cas du défaut de verser des pensions alimentaires.

### Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui, en vertu de l'ordonnance ou l'entente, perçoit la pension alimentaire. Il s'agit habituellement du parent qui a la garde juridique ou la responsabilité principale de l'enfant, mais il peut s'agir d'un des grands-parents ou d'une autre personne responsable des enfants. L'argent que le bénéficiaire reçoit peut être destiné au bénéficiaire, aux enfants à charge ou aux deux.

### Bref d'exécution

Il s'agit des mesures prises par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour obtenir un paiement, par exemple la saisie et la vente de biens du payeur.

### Bref de saisie et vente

Un document légal qui autorise un shérif, dans le secteur de compétence où le bref a été enregistré, de saisir soit des biens personnels (véhicule à moteur, par exemple) soit des biens immobiliers (une terre) d'un payeur en défaut, et de vendre ces biens pour acquitter la dette liée aux paiements de soutien. Un bref de saisie et vente peut aussi nuire aux efforts du payeur visant à financer ou à vendre les biens mis en gage.

## Cas ayant fait l'objet d'une activité d'exécution (cas administrés)

Comprend tous les cas qui étaient inscrits auprès du PEOA à un moment quelconque pendant une certaine période, par exemple un an. Il s'agit d'une mesure de tous les cas que le PEOA était chargé de surveiller et d'appliquer. Comprend donc les cas inscrits et classés, et non les cas à transmettre à un autre secteur de compétence.

## Cas inscrits

Comprend tous les cas qui sont inscrits auprès du PEOA à un moment donné. Comprend les cas que le PEOA est chargé de surveiller (cas à transmettre à un autre secteur de compétence) et cas que le PEOA est chargé de surveiller et d'appliquer (cas non OAER et cas OAER à traiter par la province ou le territoire).

## Conformité ou défaut

Aux fins de l'enquête, la conformité s'entend de la réception dans les délais du montant dû au cours d'un mois. Les cas où il n'y a aucun montant dû au cours d'un mois sont considérés comme en conformité. Les paiements excédentaires ou anticipés ne sont pas considérés distinctement. Les cas qui ne sont pas en conformité sont en défaut.

Les cas en conformité peuvent avoir des arriérés, payables périodiquement ou non payables périodiquement. La détermination de la conformité s'effectue uniquement par rapport au montant régulièrement dû au cours d'un mois.

## Déclaration à une agence d'évaluation du crédit

La déclaration à une agence d'évaluation de crédit se produit lorsqu'un PEOA avise l'agence d'évaluation du crédit que des payeurs ont des arriérés dans leurs paiements. Cette démarche permet d'informer d'autres bailleurs de fonds éventuels de la dette contractée afin qu'ils puissent en tenir compte avant de permettre au payeur de prendre une nouvelle obligation qui pourrait être compromise par l'obligation alimentaire.

## Demande de paiement

Comprend toutes les demandes de paiement (habituellement des lettres) envoyées par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires. La lettre peut être adressée au débiteur ou à une autre partie, comme un employeur qui n'a pas envoyé le montant qu'il devait saisir en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt.

## Demande de renseignements

Comprend toutes les demandes de renseignements (habituellement des lettres) envoyées par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Ces lettres peuvent être adressées au bénéficiaire, au débiteur ou à une autre partie, comme un employeur.

## Dépistage au niveau fédéral

Il s'agit de demandes de dépistage en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie 1).

## Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires

S'entend de tous les efforts faits pour trouver le débiteur au moyen des fichiers des secteurs de compétence.

## Enquête administrative

Dans le cadre d'une enquête administrative, on utilise des données recueillies par un autre organisme ou groupe pour ses propres fins. Bien que les données recueillies aient été conçues pour faciliter la prise de décisions ou le suivi par l'organisme original, elles peuvent être extraites à des fins de recherche donnant ainsi accès à cette information sans devoir recourir à une enquête distincte.

## Entente de paiement volontaire

Il s'agit d'un arrangement proposé par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires auquel souscrit le débiteur et selon lequel un calendrier de paiement volontaire est établi. Comprend la cession de salaire volontaire.

## État de cession

Désigne les cas où le bénéficiaire est prestataire d'aide sociale et qu'il a vu son cas être formellement attribué à la Couronne, ou il peut signifier que des arriérés existent et que les montants dus récupérés servent à recouvrer les paiements d'aide sociale versés auparavant. L'argent perçu au nom du bénéficiaire de l'aide sociale est remboursé directement au gouvernement provincial ou territorial, ou est déclaré et ensuite déduit du prochain chèque de prestations d'aide sociale.

## État OAER

Auparavant appelé « état EROA », l'état OAER (ordonnance alimentaire d'exécution réciproque) indique si les cas recourent plusieurs secteurs de compétence, normalement parce que le payeur et le bénéficiaire

résident dans des provinces, territoires ou pays différents. Les cas sont classés selon trois catégories :

- **Cas non OAER**

Il s'agit typiquement des cas où les deux parties résident dans le secteur de compétence où le cas a été inscrit. De plus, lorsque les parties mènent des activités professionnelles ou bancaires ou possèdent des biens dans un secteur de compétence, elles peuvent être inscrites auprès de ce secteur de compétence sans toutefois y résider.

- **Cas OAER à traiter par la province**

Il s'agit des cas pour lesquels un secteur de compétence a demandé à un autre secteur de compétence d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.

- **Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence**

Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

Pour les cas qui recoupent plusieurs secteurs de compétence, les provinces et territoires ont adopté une nouvelle loi, la *Loi OAER*. L'objet de la Loi, au même titre que l'ancienne Loi EROA, est de permettre à l'une ou l'autre des parties d'obtenir une ordonnance alimentaire, de faire reconnaître ou modifier une ordonnance existante, ou de faire exécuter une ordonnance.

## Fondement de l'ordonnance

Les ordonnances alimentaires exécutées par les PEOA sont le produit d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente entre le bénéficiaire et le payeur. Les ordonnances alimentaires peuvent découler du consentement entre les parties ou d'une audience contestée devant le tribunal, et peuvent être accordées en vertu de la législation fédérale sur le divorce ou de la législation provinciale ou territoriale en question sur les pensions alimentaires.

## Inscription à titre de privilège sur des biens meubles

Il s'agit d'une ordonnance autorisant l'enregistrement d'un privilège contre des biens du débiteur.

## Inscription au bureau du registre de biens-fonds

Il s'agit de mesures qui auront pour effet d'intercepter toute transaction liée à la propriété. Une ordonnance de soutien peut être inscrite contre les biens immobiliers du payeur

au bureau du registre de biens-fonds. Au moment de l'inscription, les obligations de soutien continu et les paiements en souffrance deviennent une charge sur la propriété. La charge peut être exécutée en vendant les biens immobiliers.

## Interception de sommes fédérales

En vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie 2), le programme d'exécution des ordonnances alimentaires peut intercepter des sommes fédérales.

## Interception de sommes provinciales

Il s'agit de mesures prises pour récupérer des sommes provinciales dues au débiteur.

## Interrogation du débiteur

Il s'agit des mesures prises par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour interroger un débiteur sur ses biens et ses dettes. Dans certains secteurs de compétence, cette mesure peut être prise par le personnel administratif, ou par des administrateurs de tribunal.

## Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur

Une intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur peut être demandée afin d'empêcher le renouvellement des permis de conduire (et dans certains secteurs de compétence, des services connexes aux véhicules à moteur) ou la suspension des privilèges de conduire en vue de satisfaire à une obligation alimentaire.

## Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF)

En vertu des trois parties de la *Loi fédérale d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), les PEOA peuvent accéder à différents services fournis par les Services d'aide au droit familial (SADF) du ministère de la Justice du Canada. La partie I permet d'accepter les requêtes visant à effectuer des recherches dans les banques de données du fédéral dans le but de localiser un payeur. La partie II permet l'interception de sommes fédérales qui sont dues à un payeur, ce qui se traduit le plus souvent par l'interception des remboursements d'impôt. La partie III permet à un PEOA de faire une demande auprès du ministère fédéral concerné par l'intermédiaire des SADF pour que les permis dont l'octroi est régi par des lois fédérales soient révoqués ou refusés. Ces mesures entraînent le plus

souvent le refus ou la révocation d'un passeport ou d'un permis de transport.

### ***Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (LSDP)***

En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP), les salaires et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à la saisie-arrêt.

### **Motif du classement**

Les cas PEOA sont classés ou cessent d'être inscrits pour diverses raisons. Par exemple, les ordonnances expirent lorsque les enfants vieillissent, lorsque le payeur ou le bénéficiaire décède, ou lorsque le bénéficiaire ou le payeur choisit de se retirer du programme. Dans certains cas, le programme peut clore le cas conformément à sa politique. Par exemple, un PEOA peut classer un cas s'il ne réussit pas à retrouver le bénéficiaire ou si le bénéficiaire accepte des paiements directs contrairement à la politique du programme.

### **Nomination de séquestre**

Il s'agit d'une mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui nomme un séquestre chargé d'examiner la situation financière du débiteur.

### **Ordonnance d'exécution**

Il s'agit d'une ordonnance de liquidation des biens, rendue par un juge.

### **Ordonnance visant la confiscation d'une garantie**

Il s'agit d'une mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui donne l'autorisation de saisir une garantie.

### **Ordonnance visant la fourniture de renseignements**

Il s'agit d'une ordonnance d'un tribunal visant la fourniture de renseignements, y compris des renseignements sur les affaires financières du payeur.

### **Paiements dictés par les circonstances**

Renvoie à des montants dus parce qu'une certaine situation s'est présentée si elle est prévue aux termes de l'ordonnance ou de l'entente. Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement pour des frais de scolarité, des appareils orthodontiques, des leçons, etc.

### **Paiements directs**

Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire, conformément à l'ordonnance ou à la convention, sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires, sauf si des rajustements sont nécessaires en cas d'arriérés ou si les paiements directs sont interrompus.

### **Paiements réguliers**

Renvoie aux montants qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une entente et qui sont exprimés sous forme de paiement mensuel qui est dû et comprend le montant régulier actuellement dû au cours d'un mois. Les arriérés payables périodiquement ne sont pas inclus.

### **Payeur**

Le payeur est la personne nommée dans l'ordonnance ou l'entente qui verse la pension alimentaire.

### **Privilège sur les biens meubles**

Des paiements de soutien en souffrance peuvent être inscrits à titre de privilège ou de charge sur des biens meubles (véhicule à moteur) dont le payeur de pension alimentaire est propriétaire ou qu'il a en sa possession dans le secteur de compétence. Le fait d'inscrire ces biens meubles peut nuire à tout essai par le payeur de vendre ou financer les biens meubles mis en gage.

### **Saisie-arrêt**

Renvoie au réacheminement juridique d'un montant dû par une personne ou une société à un payeur de pension alimentaire. La saisie-arrêt est désignée sous l'appellation de saisie des salaires dans certains secteurs de compétence. La plupart des PEOA sont en mesure de délivrer leurs propres ordonnances de saisie-arrêt, sans recours devant les tribunaux.



### **Saisie-arrêt par l'administration fédérale**

Il s'agit des saisies-arrêts faites en vertu des Règlements royaux et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP).

### **Saisie-arrêt par le secteur de compétence**

Il s'agit de la procédure officielle en vertu de laquelle un montant est déduit régulièrement du salaire ou du traitement du débiteur, ou de toute autre source de revenu.

### **Secteur de compétence**

Décrit la province ou le territoire.

### **Suspension d'une autorisation fédérale**

Il s'agit de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie 3) pour refuser à un débiteur un passeport, un permis d'aéronef ou un permis de navigation.

### **Total des paiements**

Renvoie à tous les montants de pension alimentaire, exprimés sous forme de paiement mensuel. Ce montant inclut le montant régulièrement prévu pour un mois donné ainsi que des arriérés prévus, des paiements dictés par les circonstances, et des frais, des coûts et des pénalités.

## 7.0 Bibliographie

---

CANADIAN FACTS, « Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines », tableau 104, Ottawa, Ministère de la Justice 2000. Document non publié.

FINNIE, R. « Women, men, and the economic consequences of divorce: Evidence from Canadian longitudinal data », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, 1993, p. 205 à 241.

GALARNEAU, D. et J. STURROCK. 1997. « Revenu familial après séparation », *L'emploi et le revenu en perspective*, produit n° 75-001-XPF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, été 1997, p.18 à 26.

MARCIL-GRATTON, N., C. LE BOURDAIS et E. LAPIERRE-ADAMCYK, « The implication of parents' conjugal histories for children », *The Canadian Journal of Policy Research*, vol. 1, n° 2, 2000, p. 32 à 40.

MARCIL-GRATTON, N. *Grandir avec maman et papa? Les trajectoires familiales complexes des enfants canadiens*, produit n° 89-566-XIF au catalogue de Statistique Canada, Statistique Canada et Développement des ressources humaines Canada, 1998.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Characteristics of individuals who reported paying or receiving support based on 1995 taxation data for Canada and the provinces and territories*, 2001. Rapport provisoire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Profiles of Payers and Recipients of Alimony (Child and Spousal Support) 1995*, n° BP29E, 2001. Document de travail.

PETERSON, R.R. « A re-evaluation of the economic consequences of divorce », *American Sociological Review*, vol. 61, juin 1996, p. 528 à 536.

STATISTIQUE CANADA. « Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes — les changements dans l'environnement familial », *Le Quotidien*, Ottawa, 2 juin 1998.

STATISTIQUE CANADA. *Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations 1999-2000*. (Statistique Canada, n° 85-552-XIF au catalogue)

STATISTIQUE CANADA. *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint: premiers résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (Statistique Canada, n° 85-228-XIF au catalogue).

STATISTIQUE CANADA. *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint: les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2001-2002*. (Statistique Canada, n° 85-228-XIF au catalogue).